



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT 1 SAGE- FEMME - CH GIEN - DEPT 45-10-08-2011 .....	1
Décision - décision relative à un avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière) - CD les Grands- Chênes (36) .....	3

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2011217-0002 - Intérim CA Les Ecoreuils .....	5
---	---

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2011062-0003 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre .....	8
Arrêté N °2011207-0019 - Arrêté complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence de rejet d'eaux pluviales n °02/2011 délivré le 24 mai 2011, pour l'extension du réseau d'eaux pluviales de la zone urbanisée du champ de la Forge de la commune de JEU LES BOIS par le raccordement du lotissement "les chaumes à la Gotte". .....	14
Arrêté N °2011207-0020 - Projet d'arrêté permanent relatif au changement de priorité de la RD27 et limitation de vitesse en agglomération sur les RD 27 et 15, commune de ROSNAY. ....	22
Arrêté N °2011207-0021 - Changement de régime de priorité de la RD27, commune de ROSNAY et limitation de vitesse à 30km/ h sur la RD 27 et 15 .....	27
Arrêté N °2011209-0016 - Ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur la commune de BARAIZE (Indre) .....	31
Arrêté N °2011210-0010 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse de créer un poste PSS- A au lieu- dit "Pongautron" et reconstruire le réseau basse tension sur la commune de GOURNAY (36) .....	35
Arrêté N °2011210-0011 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse d'améliorer et de renforcer le réseau électrique basse tension dans le hameau "La Tartade" sur la commune de PARNAC (36) .....	39
Arrêté N °2011210-0012 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de remplacer le poste H61 existant par un poste PSSB "La Garenne" et de renforcer le réseau électrique basse tension sur la commune de SAINT- GEORGES- SUR- ARNON (36) .....	43

Arrêté N °2011213-0004 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Gérard MOREAU de déposer un dossier de déclaration concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau "La Vignole" (parcelles cadastrales n ° 241, 242, 244, 247, 248, 692 et 693 section B), situés sur la commune de Saint- Aoustrille	47
Arrêté N °2011215-0001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de ROUVRES- LES- BOIS et nomination d'un agent spécial.	51
Arrêté N °2011215-0002 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de VATAN et nomination d'un agent spécial	54
Arrêté N °2011217-0003 - Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de POULAINES	57
Arrêté N °2011223-0002 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin Aval, l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la ICéphons), l'Indre Aval, le Modon, la Théols et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise, la Creuse et l'Indre Amont, du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, la Ringore et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau	60
Arrêté N °2011223-0012 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 03/2011	76
Arrêté N °2011223-0013 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-00004	81
Arrêté N °2011223-0014 - arrêté portant autorisation de la pêche sur le plan d'eau de NEUVY ST SEPULCHRE dans le département de l'Indre	86
Arrêté N °2011223-0015 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n °AR Rejet d'eaux pluviales 01/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du "hameau de Fourches" situé sur la commune de DIORS et présenté par Mme Astrid GAINAULT, en qualité de maire de DIORS	89
Arrêté N °2011224-0001 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n °AR Rejet d'eaux pluviales 03/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du quartier "La Charbonnière- Les Chintres" et le projet d'extension de ce réseau pour la création du lotissement "La Charbonnière" situé sur la commune de LE POINCONNET et présenté par M. Jean PETITPRETR	93
Arrêté N °2011237-0001 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, de créer les postes H61 "Giraffe" et "Broquerie", raccorder le réseau électrique HTA et BTA et déposer le poste H61 "Pignon" sur la commune de PALLUAU sur Indre (36)	98

## 36 - Préfecture de l'Indre

### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011213-0007 - Arrêté portant modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre	102
Arrêté N °2011215-0003 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 7 août 2011 (avec mise en place le samedi 6 août)	106

## Secrétariat Général

Arrêté N °2011180-0006 - Préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest - SGAP Ouest - arrêté N ° 11-03	117
Arrêté N °2011182-0012 - Préfecture zone de défense et de sécurité Ouest - arrêté n ° 11-09	129
Arrêté N °2011182-0013 - Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest - arrêté n ° 11-08	132
Arrêté N °2011189-0012 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "S.A.R.L. ZEBRA FORMATION" situé 95, rue Pierre Brossolette à Issoudun (36100)	143
Arrêté N °2011213-0002 - Retrait de la licence d'agent de voyages à la SARL RURALITOUR	146
Arrêté N °2011213-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PRUDHOMME FORMATION" situé 5, rue du 30 août 1944 à Le Poinçonnet (36330)	148
Arrêté N °2011213-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PRUDHOMME FORMATION" situé 15, avenue du Général de Gaulle à Déols (36130).	151
Arrêté N °2011213-0011 - Portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "auto- école PILOTE" situé 23, place de la Halle à Valençay.	155
Arrêté N °2011214-0006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE	158
Arrêté N °2011214-0007 - Modification de l'arrêté n ° 2011165-0014 du 14 juin 2011 classant l'office de tourisme de MEZIERES EN BRENNE	163
Arrêté N °2011214-0009 - Reclassement de l'office de tourisme du canton d'Eguzon, de la Moyenne Vallée de la Creuse et des Lacs	165
Arrêté N °2011214-0011 - Classement de l'office de tourisme du canton de Vatan	167
Arrêté N °2011216-0003 - arrêté portant agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière pour une durée limitée à l'occasion de la course cycliste Trophée Fenioux sur les communes de Châteauroux et Déols	169
Arrêté N °2011220-0001 - Agrément de la SAR ACTIROUTE, pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire - stages de sensibilisation à la sécurité routière	172
Arrêté N °2011221-0006 - modifiant l'arrêté n ° 2011 181 - 0009 du 30 juin2011 portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé "La Garderie de Miran" 36350 La Pérouille	175

## Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2011215-0004 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit fermé d'auto- cross, lieu- dit "Patureau Carillon" - circuit de la Barytine commune de Chaillac	178
---	-----

Arrêté N °2011221-0007 - Arrêté préfectoral portant homologation provisoire d'un circuit de karting de plein air, dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNE au lieu- dit "Les Salles"

..... 189



PREFECTURE INDRE

## Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 12 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
RECRUTEMENT 1 SAGE- FEMME - CH  
GIEN - DEPT 45-10-08-2011

**CENTRE HOSPITALIER Pierre DEZARNAULDS  
2 avenue Jean Villejean  
45503 GIEN CEDEX**

-----  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

-----  
**RECRUTEMENT D'UN(E ) SAGE-FEMME**

**Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de sage-femme est organisé au centre hospitalier de GIEN.**

**Peuvent faire acte de candidature:**

- les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministère de la santé.

**Les candidatures devront comporter:**

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

**Les candidatures devront parvenir avant le 10 septembre 2011 à:**

Monsieur le Directeur du centre hospitalier  
BP 89 45503 GIEN CEDEX

**Renseignements complémentaires au: 02.38.29.38.06**



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 08 Août 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

décision relative à un avis de concours interne  
sur titres pour le recrutement d'un cadre de  
santé (filiale infirmière) - CD les Grands-  
Chênes (36)

2011/737

**Avis de concours sur titres interne pour le  
recrutement d'un CADRE DE SANTE (filière infirmière)**

Le Directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Un concours sur titres interne de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX, en vue de pourvoir **un poste de CADRE DE SANTE**.

**Article 2** – La date de clôture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

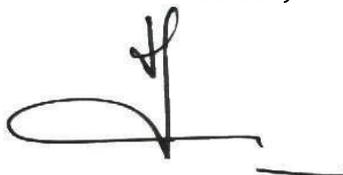
**Article 3** – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2011, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

**Article 4** – Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à M. le directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes BP 317 36006 CHATEAUROUX Cedex. Ce dossier doit comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une attestation précisant la durée des services effectifs dans le corps des infirmiers.

**Article 5** – Ce concours sera publié et affiché au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

**Article 6** – Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Directeur,**



**François DEVINEAU.**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011217-0002

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 05 Août 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale

Intérim CA Les Ecureuils



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE N° DU**

**Portant nomination de Monsieur DELAUME Dominique, directeur du foyer de vie de Pérassay (Indre), en qualité de directeur par intérim au centre d'accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux (Indre).**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2010340-0015 du 7 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;

DDCSPP de l'Indre  
Cité Administrative – BP 613  
36020 CHATEAUX

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination de Monsieur Vincent MARTINEZ, directeur du centre d'accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux (36), en qualité de directeur de l'Etablissement Public Communal pour personnes handicapées (EPCPH) de Niort (79) ;

Vu l'attestation de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes du 22 juillet 2011 confirmant la prise de fonction de Monsieur Vincent MARTINEZ en qualité de directeur de l'EPCNPH de Niort à compter du lundi 29 août 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction de l'établissement ;

Considérant l'accord de Monsieur le Président du conseil d'administration du centre d'accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux (36) ;

Considérant l'accord de Monsieur le Président du conseil d'administration du foyer de vie de Pérassay (36) ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de l'Indre ;

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Dominique DELAUME, directeur du foyer de vie de Pérassay (36) est chargé de l'intérim des fonctions de directeur du centre d'accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux à compter du lundi 29 août 2011 à zéro heure.

**Article 2 :** Monsieur Dominique DELAUME percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. La dépense afférente au paiement de cette indemnité sera prise en charge par le centre d'accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux (36).

**Article 3. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans les deux mois de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4. :** Le Président du conseil d'administration du centre d'accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux (36), le Président du conseil d'administration du foyer de vie de Pérassay (36) et le directeur de la DDCSPP de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
P/Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Indre  
Le directeur adjoint



Gérard TOUCHET

DDCSPP de l'Indre  
Cité Administrative – BP 613  
36020 CHATEAURoux



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011062-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de l'Indre

**Direction départementale  
des territoires de l'Indre**

**ARRETE**  
**réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**  
**dans le département de l'INDRE.**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Livre IV titre III du code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole,

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'INDRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 Février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot et autres larves de diptères sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Traine-Feuilles ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-1912 du 7 novembre 1996 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot et autres larves de diptères sans amorçage pour la pêche dans la rivière l'Anglin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-275 du 6 Février 2004 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot et d'autres larves de diptères sans amorçage pour la pêche dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

VU l'arrêté n° 2009-12-0446 du 21 décembre 2009 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'INDRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

VU le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'INDRE,

VU la demande de la fédération de l'Indre de la pêche et de la protection du milieu aquatique sur la demande de l'APPMA de CHATEAUROUX avec l'accord du propriétaire, la ville de CHATEAUROUX concernant le classement du Grand lac de Belle Isle,

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 février 2011,

VU l'avis de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 février 2011,

CONSIDERANT que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Outre les dispositions directement applicables des articles R 236-1 à R 236-62 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'INDRE est fixée conformément aux articles suivants :

### **Classement piscicole des cours d'eau**

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :

#### Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie

- Le Modon, la Tourmente, l'Aigronne
- L'Indre, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de BRIANTES et LACS
- La Vauvre, le Rivenat, la Ringoire, la Trégonce
- L'IGNERAIE, en amont de sa confluence avec le ruisseau des Cloux (commune de THEVET ST JULIEN) et le ruisseau des Cloux
- Le Ris, le Palis, le Baigne-Boeuf, le Gravet, le ruisseau de Saint-Médard
- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'ARGENTON / CREUSE inclus
- Le Bouzanteuil, le Brion, le ruisseau des Chézeaux
- Le Saint-Martin
- Le Nichat
- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence, l'Allemette
- La Bouzanne, en amont du pont sur la D 927, (commune de NEUVY ST SEPULCHRE)
- Le Gourdon, en amont du pont sur la D 38, (commune de TRANZAULT)
- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus.

#### Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie

Tous les cours d'eau et canaux ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Plans d'eau

Classement du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX en eaux libres en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

### **ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### 1 ) Ouverture générale :

du 2<sup>ème</sup> Samedi de Mars au 3<sup>ème</sup> Dimanche de Septembre

## 2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Alose - Truite de mer	Le temps d'ouverture de ces espèces est fixé chaque année par arrêté préfectoral.
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> Samedi de Mai au 3 <sup>ème</sup> Dimanche de Septembre
Ecrevisses Autochtones (Pieds Blancs) Lamproie marine	Fermeture totale
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 <sup>ème</sup> Samedi de Mars au 3 <sup>ème</sup> Dimanche de Septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 <sup>ème</sup> Samedi de Juin au 3 <sup>ème</sup> Dimanche de Septembre

*Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.*

### **ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### 1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

#### 2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Alose - Truite de mer	Le temps d'ouverture de ces espèces est fixé chaque année par arrêté préfectoral.
Brochet Sandre	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au dernier dimanche de Janvier Du 1 <sup>er</sup> Mai au 31 Décembre
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine	Du 2 <sup>ème</sup> Samedi de Mars au 3 <sup>ème</sup> Dimanche de Septembre
Ombre commun	Du 3 <sup>ème</sup> Samedi de Mai au 31 Décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
Ecrevisses autochtones (Pieds Blancs ...) Lamproie marine	Fermeture totale
Ecrevisses (autres espèces)	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au dernier jour de Février Du 2 <sup>ème</sup> Samedi de Juin au 31 Décembre

### **ARTICLE 4 - Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, en seconde catégorie :

Le Préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant les périodes qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut-être maintenue en captivité ou transportée.

### **ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons**

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 m.** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

Brochet .....	0,50 m. (sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie)
Sandre.....	0,40 m. (sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie)
Ombre commun.....	0,30 m
Black-Bass.....	0,30 m
Saumon.....	0,50 m
Truite de mer.....	0,35 m
Alose.....	0,30 m
Lamproie marine.....	0,40 m
Ecrevisses américaines.....	Toute taille autorisée

#### **ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés**

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

Le nombre de captures de saumons et de truites de mer est fixé par les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

#### **ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à quatre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie et à une dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, chacune d'elle étant munie de 2 hameçons au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie non visés à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des ruisseaux ci-après :

Affluent de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité La Rivière
Affluent du Gourdon	L'Aubord
Affluent de la Théols	Le Liennet

les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

1) Soit de 2 bosselles à anguille (*Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres*) , soit de 2 nasses ordinaires.

2) De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3) Dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie du département, l'emploi d'une bouteille ou d'une carafe en verre, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce est autorisé, à condition que sa contenance ne dépasse pas deux litres.

4) **L'utilisation des lignes de fond est interdite sur les cours d'eau non domaniaux.**

5) En 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

6) Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ainsi, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

7) Disposition particulières :

Dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie d'EGUZON, LA ROCHE AUX MOINES et LA ROCHE BAT L'AIGUE, l'emploi des fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé, en 1<sup>ère</sup> catégorie dans L'Anglin, du pont de CHAILLAC sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux ; dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et dans la rivière Le Modon et son affluent le Traine-Feuilles.

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de NEUVY ST SEPULCHRE classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

**ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite.

Il est rappelé que l'eschage avec des écrevisses mortes ou vivantes, entière ou non, quelqu'en soit l'espèce est interdit.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs en eaux libres.

**ARTICLE 9 – Réserves de pêche**

Le préfet du département après avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut, par arrêté, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

**ARTICLE 10 -**

L'arrêté n° 2009-12-0446 du 21 décembre 2009 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'INDRE, est abrogé.

**ARTICLE 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 -**

Le secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'INDRE, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents visés à l'article L 437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Signé : Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011207-0019

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 26 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'INDRE

### Direction Départementale des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence de rejet d'eaux pluviales n° 02/2011 délivré le 24 mai 2011, pour l'extension du réseau d'eaux pluviales de la zone urbanisée du champ de la Forge de la commune de JEU LES BOIS par le raccordement du lotissement « les chaumes à la Gotte »

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence déposé par la commune de JEU LES BOIS le 14 mars 2011, concernant la régularisation du rejet d'eaux pluviales de la zone urbanisée du champ de la forge ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence de rejet d'eaux pluviales 02/2011 délivré le 24 mai 2011 pour le rejet d'eaux pluviales déclaré ci-dessus, à la commune de JEU LES BOIS ;

Vu le dossier d'extension du réseau d'eaux pluviales du champ de la forge par le raccordement du lotissement « Les Chaumes à la Gotte » déposé par la commune de JEU LES BOIS le 8 octobre 2010 et complété le 18 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de JEU LES BOIS, reçu le 18 juillet 2011 concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juillet 2011.

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent ( le ruisseau « Le Gourdon ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le projet de création du lotissement « Les Chaumes à la Gotte » doit être réalisé conformément à la déclaration et au dossier déposé le 08 octobre 2010, afin de limiter son débit de rejet et

traiter la pollution pour ne pas affecter les écoulements superficiels d'eaux pluviales existants et préserver la qualité du rejet dans les eaux superficielles ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et de régulation prévus pour cet aménagement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration de modification, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur « le Gourdon » ;

CONSIDERANT que pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et participer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Le Gourdon » à l'horizon 2015 il est nécessaire que des prescriptions soient présentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de JEU LES BOIS (36) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire de la commune, les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Nature des installations**

#### **Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, - 1°) étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

#### **Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés**

La gestion des eaux pluviales issues du lotissement « les chaumes » et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

- collecte de toutes les eaux pluviales produites ou interceptées par les lots 3 à 15 ;
- collecte des eaux pluviales en provenance des toitures et des jardins privatifs issues des lots 1 et 2
- rétention des eaux pluviales des lots 3 à 15 dans un bassin étanche d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> et d'un volume de 382 m<sup>3</sup>, permettant de stocker les eaux produites par toute pluie de fréquence vicennale ;
- rétention des eaux pluviales des lots 1 et 2 dans une noue paysagère d'une surface de 45 m<sup>2</sup> et d'un volume de 9 m<sup>3</sup> permettant de stocker les eaux produites par toute pluie de fréquence vicennale ;

- transit de toutes les eaux pluviales dans un fossé dénommé « fossé du chemin du Carroir » ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel (Le Gourdon) en un point dénommé R1, dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont :

Point R1	X = 607 771 km	Y = 6 619 460 km
----------	----------------	------------------

### **Article 3 : Conformité au dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

### **Article 4 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Changement de bénéficiaire**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 6 : Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **Article 7 : Echéances**

A l'exception des mesures particulières pendant la période de travaux, applicable dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8 et 9 devront être appliquées dans un délai de 12 mois après sa notification. Les travaux devront être exécutés pendant ce même délai.

Les prescriptions du chapitre 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Prescriptions techniques**

### ***Entretien et conduite des installations***

L'ensemble des installations est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » du bassin de rétention-décantation, de la noue paysagère et du fossé du chemin du Carroir, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

### ***Caractéristiques techniques du bassin***

Le bassin de rétention situé sur la parcelle n°954 de la section A (commune de JEU LES BOIS) est imperméabilisé par un géotextile bentonitique ou une couche d'au moins 30 cm d'argile compactée au pied de mouton, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale.

Son volume utile est dimensionné pour réceptionner les eaux pluviales générées par tout épisode pluvieux de période de retour vicennale conformément à l'article 1.2.2.

Le bassin de rétention est équipé en tête d'un système de dégrillage. La rétention des eaux issue d'une pollution accidentelle est assurée par une vanne de fermeture située au niveau de l'ouvrage de régulation des eaux. Cette vanne est maintenue en position fermée en temps normal.

Cet ouvrage de régulation visitable intègre une cloison siphonide, une grille, un dispositif de surverse et un orifice calibré de fuite assurant le débit ci-dessous. Il restitue les eaux pluviales au milieu naturel de manière gravitaire.

Les caractéristiques techniques du bassin sont les suivantes :

Volume utile minimal - bassin de rétention	382 m <sup>3</sup>
Surface utile minimale – bassin de rétention	600 m <sup>2</sup>
Débit de fuite maximal	5 l/s

**Dans un délai de 6 mois** après sa mise en place, l'étanchéité du bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre, du bassin. La perméabilité de ces échantillons devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'eau.

En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate de l'ouvrage de rétention-décantation.

### ***Caractéristiques techniques de la noue paysagère***

Les caractéristiques techniques du bassin sont les suivantes :

Volume utile minimal – noue paysagère	9 m <sup>3</sup>
Surface utile minimale – noue paysagère	45 m <sup>2</sup>
Débit de fuite maximal	5 l/s

## **Article 9 : Surveillance des rejets et des déchets**

### ***Principes généraux de la surveillance des rejets***

#### **Prélèvements**

L'exploitant prévoit en sortie du bassin de rétention un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi au débit des eaux rejetées.

#### **Méthodes de mesures en vigueur**

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent. Elles sont dans tous les cas réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

#### **Contrôles et analyses (inopinés ou pas)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### ***Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de bassin du lotissement « Les Chaumes à la Gotte »***

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, hors épisode accidentel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration ponctuelle maximale</b>
MES	4 mg/l
DBO5	5 mg/l
DCO	21 mg/l
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l

## ***Valeurs limites d'émission des eaux pluviales à l'exutoire du réseau existant vers le ruisseau « Le Gourdon »***

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration ponctuelle maximale</b>
MES	50 mg/l
DBO5	6 mg/l
DCO	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l

### ***Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets***

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm) de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée pour les points de rejet mentionnés à l'article 9. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu. En cas de dépassement de ces valeurs, la commune de JEU LES BOIS, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

### ***Eaux pluviales polluées accidentellement***

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de confinement, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux.

### ***Gestion des boues de curage***

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

### ***Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets***

Pendant les trois premières années, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements et seront tenus à disposition au service en charge de la Police de l'Eau. Une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Dans tous les cas, en cas de dépassement des normes de rejet, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé.

Les documents attestant du lieu d'élimination des boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

### ***Mesures particulières pendant la période de travaux***

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

### ***Surveillance de la station d'épuration du bourg***

Les eaux usées provenant du « lotissement des Chaumes à la Gotte » sont traitées par la station d'épuration du bourg qui admet une capacité nominale de 150 équivalent-habitant.

Afin de vérifier la capacité de cette station d'épuration à traiter ces nouveaux effluents, l'autosurveillance de celle-ci sera accrue. Pour cela, le maître d'ouvrage ou son exploitant effectuera une fois par an des analyses sur les paramètres DCO, DBO5, MES et pH en entrée et sortie de station d'épuration.

Les prélèvements seront obtenus par un échantillonnage asservi au débit sur une période de 24 heures. Le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration devra être adapté pour permettre la réalisation de ces prélèvements. Notamment, en entrée et en sortie, la station d'épuration sera équipé d'un canal de mesure normalisé.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau de façon annuelle.

### **Article 10 : Publicité et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de JEU LES BOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ou de l'affichage desdits actes dans les mairies concernées.

### **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de JEU LES BOIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet

Elisabeth GASULLA



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011207-0020

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 26 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Projet d'arrêté permanent relatif au  
changement de priorité de la RD27 et  
limitation de vitesse en agglomération sur les  
RD 27 et 15, commune de ROSNAY.

**ARRETE n°** **du**

**PORTANT :**

- sur le changement de régime de priorité de la route départementale n° 27 du PR 22+300 au PR 21+790, commune de ROSNAY ;
- sur la limitation de vitesse à 30 km/h sur la route départementale n° 27 du PR 21+870 au PR 21+930 et sur la route départementale n° 15 du PR 69+140 au PR 69+340.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Le maire de Rosnay,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2011-D-757 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, vice-président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

limiter la vitesse à 30 km/h, en agglomération, commune de Rosnay ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale du Blanc ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Tout conducteur circulant sur les voies suivantes est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 27 :

- la voie communale n° 42 à son intersection avec la RD 27 au PR 22+300,
- la route départementale n° 15 au PR 69+127 à son intersection avec la route départementale n° 27 au PR 21+790,

sur le territoire de la commune de Rosnay (en et hors agglomération).

### **Article 2**

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les routes départementales n° 27 du PR 21+870 au PR 21+930 et n° 15 du PR 69+140 au PR 69+340, en agglomération, sur le territoire de la commune de Rosnay.

### **Article 3**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.  
L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

### **Article 4**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire Rosnay, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

POUR LE P ÉFET  
LE SECR TAIRE CÉN RAL

pour le Secrétaire Général adjoint

LE SOUS-PR ÉFET.

  
ELISABETH CASPILLA

Le maire de ROSNAY :



  
J. DELOCHÉ

Arrêté n°                    du

3





## PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général  
Direction des Routes  
Unité Territoriale  
BP 216 – 36300 LE BLANC  
Tel. 02 54 48 99 90

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et risques  
Cité administrative, bd George Sand  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tel : 02 54 53 20 36

### ARRETE n° du

#### PORTANT :

- sur le changement de régime de priorité de la route départementale n° 27 du PR 22+300 au PR 21+790, commune de ROSNAY ;
- sur la limitation de vitesse à 30 km/h sur la route départementale n° 27 du PR 21+870 au PR 21+930 et sur la route départementale n° 15 du PR 69+140 au PR 69+340.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Le maire de Rosnay,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2011-D-757 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, vice-président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de la DDT / SSR en date du 12 juillet 2011 ;

Considérant que le changement de régime de priorité à ces intersections est de nature à améliorer la sécurité des carrefours de la route départementale n° 27 au PR 22+300 à son intersection avec la voie communale n° 42, et au PR 21+790 à son intersection avec la route départementale n°15 au PR 69+127 ;

Considérant qu'en raison de la configuration des routes départementales n° 27 du PR 21+870 au PR 21+930 et n° 15 du PR 69+140 au PR 69+340, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/h, en agglomération, commune de Rosnay ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale du Blanc ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Tout conducteur circulant sur les voies suivantes est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 27 :

- la voie communale n° 42 à son intersection avec la RD 27 au PR 22+300,
  - la route départementale n° 15 au PR 69+127 à son intersection avec la route départementale n° 27 au PR 21+790,
- sur le territoire de la commune de Rosnay (en et hors agglomération).

### **Article 2**

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les routes départementales n° 27 du PR 21+870 au PR 21+930 et n° 15 du PR 69+140 au PR 69+340, en agglomération, sur le territoire de la commune de Rosnay.

### **Article 3**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

### **Article 4**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 5**

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur les routes départementales n° 27 et 15, objet du présent arrêté, sont abrogées.

## **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **Article 8**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire Rosnay, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

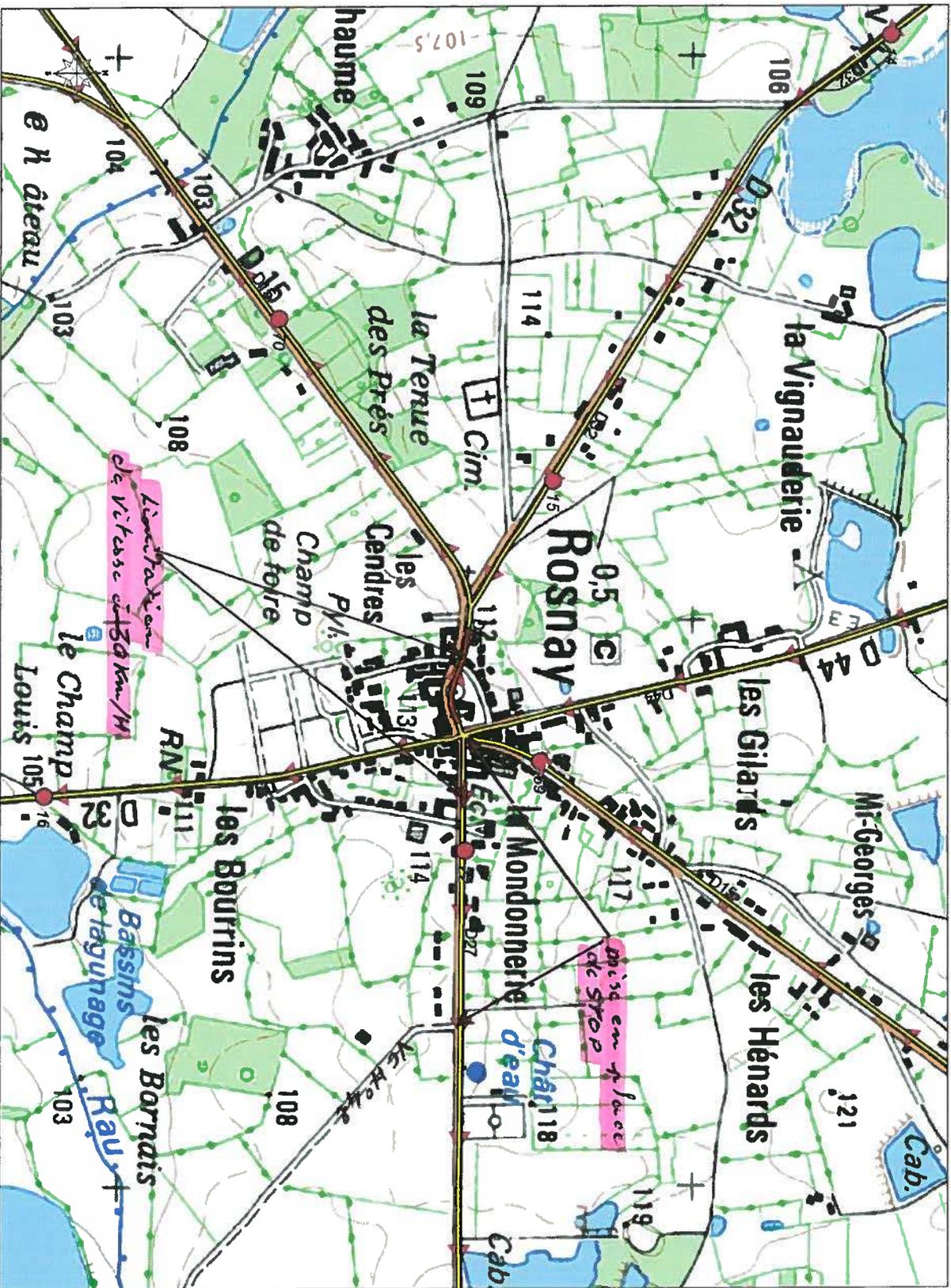
POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
pour le Secrétaire Général ~~adjoint~~  
LE SOUS-PRÉFET  
  
Elisabeth CASULLA

Le maire de ROSNAY,



J. DELOCHE

# Signalisation bourg de ROSNAY



## Légende

- DIRECTION**
- Communes
  - Voie ferrée
  - Bornes
  - Roules
  - A20
  - RN151
  - RD



1:10000  
m 50 100 150 200 250



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0016

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 28 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Ouverture d'une enquête publique préalable à  
la délivrance d'un permis de construire un  
parc photovoltaïque au sol sur la commune de  
BARAIZE (Indre)



## PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement et Évaluation  
Unité Application du Droit des Sols*

**ARRETE préfectoral n° 2011-  
du 28 JUL. 2011**  
**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de  
construire un parc photovoltaïque au sol sur la commune de BA  
RA I Z E.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 553-1 et suivants, L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 421-1-1,

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,

Vu la demande de permis de construire n° 036 012 10 S0008 déposée le 29 octobre 2010,

Vu le dossier d'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale inséré dans le dossier d'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Indre établie pour l'année 2011,

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 8 juillet 2011,

**Article 2 :** Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur François ROBIN
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Monsieur Robert BLINET

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de BARAIZE où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

**Article 3 :** Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **31 jours consécutifs, soit du 8 septembre 2011 au 8 octobre 2011 inclus** dans la Mairie de BARAIZE où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de BARAIZE, aux jours et heures suivants :

- Le jeudi 8 septembre 2011 de 14 h à 17 h
- Le vendredi 23 septembre 2011 de 14 h à 17 h
- Le lundi 3 octobre 2011 de 14 h à 17 h
- Le samedi 8 octobre 2011 de 9 h à 12 h

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Sous-Préfet de LA CHATRA accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Ce dernier les transmettra au préfet de l'Indre avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en Mairie de BARAIZE, à la sous-préfecture de LA CHATRA et à la Préfecture de l'Indre pour être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de l'arrêté.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la DDT, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de BARAIZE seront joints au dossier.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de LA CHATRE, le Président de SAS de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE de BARAIZE, le Maire de BARAIZE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Indre

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

pour le Secrétaire Général absent

LE SOUS-PRÉFET



Elisabeth GASULLA



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0010

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 29 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Intercommunal d'Electrification de la Région  
d'Argenton sur Creuse de créer un poste PSS-  
A au lieu- dit "Pongautron" et reconstruire le  
réseau basse tension sur la commune de  
GOURNAY (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification  
de la Région d'Argenton sur Creuse de créer un poste PSS-A au lieu-dit  
«Pontgautron» et reconstruire le réseau basse tension, sur la commune de Gournay (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11022 n° D328/056753 en date du 12 avril 2011, présentée par Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 26 avril et du 03 mai 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 06 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 05 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 03 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Gournay ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La création d'un poste PSS-A au lieu-dit «Pontgautron» et la reconstruction du réseau basse tension sur la commune de Cluis (36), sont autorisés.

**Article 2** : Les traversées de voies seront réalisées par fonçage.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Gournay pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Gournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 29 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse  
2/1 rue Flandres Dunkerque – 36000 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Gournay



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0011

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Evaluation.  
le 29 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse d'améliorer et de renforcer le réseau électrique basse tension dans le hameau "La Tartade" sur la commune de PARNAC (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification  
de la Région d'Argenton sur Creuse d'améliorer et de renforcer le réseau  
électrique basse tension dans le hameau «La Tartade», sur la commune de Parnac (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11023 n° D328/054986 en date du 21 avril 2011, présentée par Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires, en dates du 26 avril 2011 et du 11 mai 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 06 mai 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 06 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Parnac, en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 11 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 03 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'amélioration et le renforcement du réseau électrique basse tension dans le hameau «La Tartade», sur la commune de Parnac (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Les supports devront être implantés en limite du domaine public. Le domaine public sera nettoyé et remis en état.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Parnac pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Parnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 29 juillet 2011  
Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse  
2/1 rue Flandres Dunkerque – 36000 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Parnac



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011210-0012

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 29 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Départemental d'Energies de l'Indre de  
remplacer le poste H61 existant par un poste  
PSSB "La Garenne" et de renforcer le réseau  
électrique basse tension sur la commune de  
SAINT- GEORGES- SUR- ARNON (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,  
de remplacer le poste H61 existant par un poste PSSB «La Garenne» et de renforcer  
le réseau électrique basse tension, sur la commune de Saint-Georges sur Arnon (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11024 n° D328/051604 en date du 22 avril 2011, présentée par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires, en date du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 06 juin 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges sur Arnon, en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé de la Sous Préfecture d'Issoudun ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Inspection Académique de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le remplacement du poste H61 existant par un poste PSSB «La Garenne» et le renforcement du réseau électrique basse tension, sur la commune de Saint-Georges sur Arnon (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

**Article 5 :** Les travaux se situent au sein de la zone RAMZAR «BRENNE» reconnue pour la protection des oiseaux d'eaux. Le réseau électrique est une cause de mortalité importante pour l'avifaune (collision et/ou électrocution).

C'est pourquoi il est demandé d'équiper, le réseau électrique aérien d'un dispositif anti-collision type spiralage, ainsi que d'équiper également les armements de type voute rigide de gaines.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Georges sur Arnon pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges sur Arnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 29 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre  
34 place voltaire BP 218 36004 CHATEAUROUX  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Saint-Georges sur Arnon



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011213-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté mettant en demeure Monsieur Gérard MOREAU de déposer un dossier de déclaration concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau "La Vignole" (parcelles cadastrales n ° 241, 242, 244, 247, 248, 692 et 693 section B), situés sur la commune de Saint- Aoustrille

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**mettant en demeure**

Monsieur Gérald MOREAU de déposer un dossier de déclaration concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n°241, 242, 244, 247, 248, 264, 692 et 693 section B), situés sur la commune de SAINT- AOUSTRILLE

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU les rapports du Service en charge de la Police de l'Eau, en date du 09 juillet 2011 et 29 mars 2011, constatant le dépôt de remblais de terre, de terre végétale, de gravats de chantier, de sables, de plaques de goudron, de plastiques, de bidons, de canalisations PVC, de canalisations en fibrociments, de plaques de tôle ondulées contenant sans doute de l'amiante, de vieux compteurs d'eau, de tuiles etc. sur les parcelles n° 241, 242, 244, 247, 248, 264, 692 et 693 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

VU le courrier d'information reçu le 24 mars 2011 de la part de Monsieur Gérald MOREAU, domicilié 30 rue Dardault, 36 100 ISSOUDUN ;

VU l'absence de remarques formulés par Monsieur Gérald MOREAU concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que ce type de dépôts relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique prévoit qu'est soumis à déclaration tout remblais en lit majeur de cours d'eau pour une surface comprise entre 400m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que les parties non-remblayées des parcelles considérées ci-dessus, ainsi que celles non-remblayées sises à proximité immédiate, sont inondées en période de hautes eaux du ruisseau « La Vignole » indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les relevés de terrain réalisés par des agents commissionnés et assermentés police de l'eau et de la pêche montrent que la surface cumulée des remblais réalisés par monsieur Gérald MOREAU est largement supérieur à 400m<sup>2</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que ces remblais représentent des hauteurs de 0,8 m à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que suite aux différentes constatations effectuées du 04 mai 2010 au 08 février 2011 par des agents assermentés du Service en charge de la Police de l'Eau, les travaux de remblais

effectués par monsieur Gérald MOREAU dans le lit majeur de la Vignole ont été réalisés sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces remblais risquent d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'ils sont un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau « La Vignole » ;

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire -Bretagne ( Orientations fondamentales et dispositions 8- « Préserver les zones humides et la Biodiversité »; 12 « Réduire le risque d'inondation ») ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Gérald MOREAU est mis en demeure :

- de déposer un dossier de déclaration comprenant tous les éléments d'appréciation requis par l'article R.214-32 du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.
- Ou de déposer un dossier de remise en état des parcelles sus-visées auprès du service en charge de la police de l'eau, sous un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le cas échéant, et après approbation écrite par ce même service, les travaux de remise en état devront avoir été réalisés dans un délais de 6 mois.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES**

Monsieur Gérald MOREAU est mis en demeure d'arrêter tout nouveau dépôt sur les parcelles n° 241, 242, 244, 247, 248, 264, 692 et 693 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE.

Cette mesure s'applique dès la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la régularisation administrative de l'ensemble de l'activité ou jusqu'à l'exécution des travaux éventuels de réhabilitation, au titre du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, Monsieur Gérald MOREAU est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérald MOREAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de SAINT-AOUSTRILLE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

## ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ) dans les conditions prévues à l'article L.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011215-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dissolution de l'association  
foncière de ROUVRES- LES- BOIS et  
nomination d'un agent spécial.



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation

**ARRETE N°2011215-0001 du 3 août 2011**

*portant dissolution de l'Association Foncière de ROUVRES-LES-BOIS  
et nomination d'un agent spécial*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1979 portant institution d'une association foncière dans la commune de ROUVRES-LES-BOIS,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de ROUVRES-LES-BOIS, en date du 18 mars 2011, proposant la dissolution de ladite association foncière et l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de ROUVRES-LES-BOIS en date du 16 avril 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de BAUDRES en date du 1er avril 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de POULAINES en date du 4 avril 2011,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

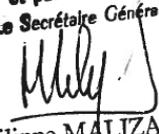
Article 1er - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de ROUVRES-LES-BOIS constituée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1979

ARTICLE 2 - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de ROUVRES-LES-BOIS sera transféré au budget de la commune de ROUVRES-LES-BOIS, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 18 mars 2011.

ARTICLE 3 - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de ROUVRES-LES-BOIS et les ouvrages attenants sont incorporés dans les domaines privés des communes de ROUVRES-LES-BOIS, BAUDRES et POULAINES.

ARTICLE 4 – M. Dominique DELYS, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de ROUVRES-LES-BOIS et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Châteauroux, le directeur départemental des territoires, le président de l'Association Foncière de ROUVRES-LES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011215-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dissolution de l'association  
foncière de VATAN et nomination d'un agent  
spécial



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation**

**ARRETE N° 2011215-0002 du 3 août 2011**

*portant dissolution de l'Association Foncière de VATAN et nomination d'un agent spécial*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1974 portant institution d'une association foncière dans la commune de VATAN,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de VATAN en date du 22 juin 2011 proposant la dissolution de ladite association foncière et l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de VATAN en date du 5 juillet 2011,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

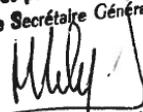
Article 1er - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de VATAN constituée par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1974;

ARTICLE 2 - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de VATAN sera transféré au budget de la commune de VATAN, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 22 juin 2011.

ARTICLE 3 - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de VATAN et les ouvrages attenants sont incorporés dans le domaine privé de la commune de VATAN.

ARTICLE 4 – M. Yves FOUQUET, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de VATAN et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Châteauroux, le directeur départemental des territoires, le président de l'Association Foncière de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011217-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 05 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté approuvant les statuts de l'association  
foncière de POULAINES



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale des  
Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation**

**ARRETE N° 2011217-0003 du 5 août 2011**

*approuvant les statuts de l'association foncière de POULAINES*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1971 portant constitution de l'association foncière de POULAINES;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de POULAINES en date du 9 juin 2010 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

Vu les statuts de l'association foncière de POULAINES;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association de POULAINES reçu en préfecture de CHATEAUROUX le 22 juin 2011

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre;

## ARRETE

### **Article 1:**

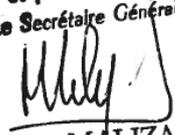
Les statuts de l'association foncière de POULAINES tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 juin 2010 sont approuvés.

### **Article 2:**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre , affiché dans la commune de POULAINES et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### **Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de POULAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 11 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin Aval, l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la ICéphons), l'Indre Aval, le Modon, la Théols et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Amon, la Claise, la Creuse et l'Indre Amont, du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, la Ringore et la Trégonce et rendant applicables les mesures de l'imitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE N° du 11 AOUT 2011**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin Aval, l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), l'Indre Aval, le Modon, la Théols et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise, la Creuse et l'Indre Amont, du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, la Ringoire et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2011209-0015 du 28 juillet 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, l'Arnon, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Théols du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, l'Indre amont, la Ringoire, la Tourmente et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 10 août 2011,

**Vu** le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

**Vu** l'arrêté N°2011187-0005 du 06 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

**Considérant** que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte défini aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur *l'Anglin Aval, l'Anglin Amont, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), l'Indre Aval, le Modon, la Théols et la Tourmente*

**Considérant** que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur *l'Arnon, la Claise, la Creuse et l'Indre Amont*

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de seuil de crise défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur *l'Indrois, la Ringoire et la Trégonce*

**Considérant** que le débit de la Céphons ne permet pas de garantir la préservation de l'écosystème aquatique, et qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles en application de l'article 6.2. de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment,

**Considérant** que malgré la pluviométrie de juillet et août 2011, la situation de la ressource en eau demeure très fragile et que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition de la Direction Départementale des Territoires,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

#### **d'alerte (D.S.A.) pour le bassin versant de :**

- l'Anglin Aval,
- l'Anglin Amont,
- le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons),
- l'Indre Aval,
- le Modon,
- la Théols,
- la Tourmente

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **d'alerte renforcée (D.A.R) pour les bassins versants de :**

- l'Arnon,
- la Claise,
- la Creuse
- l'Indre Amont,

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3. Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

**de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :**

- la Céphons
- l'Indrois
- la Ringoire
- la Trégonce

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau	

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau

● Consommation pour usages agricoles

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique(*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique(*)	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.
Remplissage des plans d'eau		Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau

(\*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE**

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction totale
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction totale
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 10h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction totale
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans une gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique (*)	Interdit de 10h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique (*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau, quelle que soit l'origine de l'eau	
Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.	

(\*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE**

**Article 6-1** : Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par le protocole d'accord établis entre les irrigants et l'administration.

En application de ce protocole, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits, sauf usage de réserves.

**Article 6-2** : Les irrigants du bassin versant de la Trégonce, dont la liste est fixée en annexe n° 6, ne sont pas soumis aux restrictions et suspensions prévues dans l'article 5 du présent arrêté pour ce bassin.

Toutefois, à titre de mesure exceptionnelle pour la préservation des milieux aquatiques de la Trégonce, les prélèvements pour irrigation sont interrompus, toutes origines confondues, sauf usage de réserves.

**ARTICLE 7 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 13 AOUT 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 13 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2011209-0015 du 28 juillet 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, l'Arnon, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon (hormis le bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Théols du seuil de crise sur l'Indrois, la Céphons, l'Indre amont, la Ringoire, la Tourmente et la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

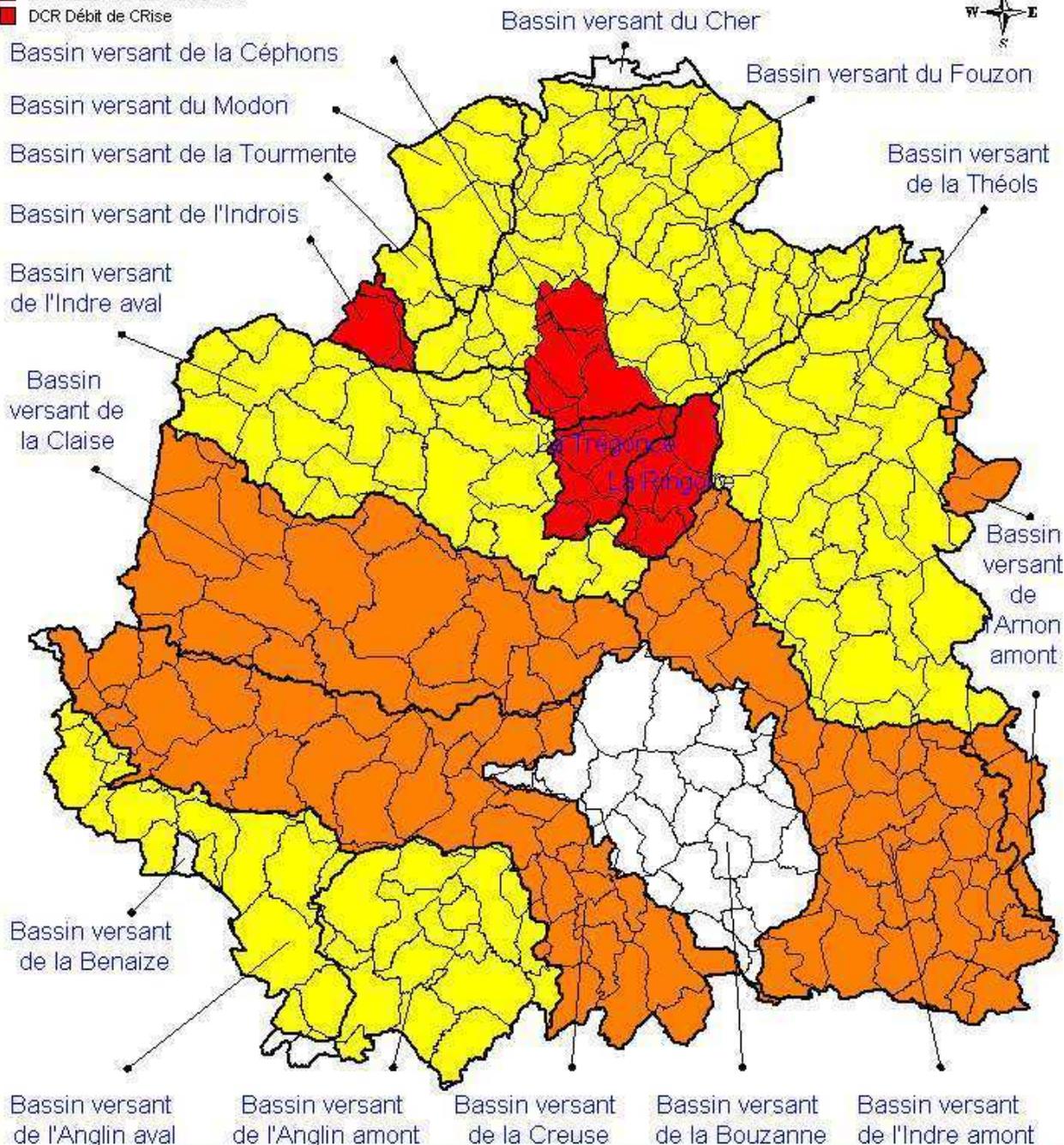
Signé : Philippe MALIZARD

# ANNEXE N° 1 : CARTE



## Département de l'Indre Bassins versants 2011 Situation du 10 août 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



110810 bassins versants d'alerte situation au 10-08-11.wor

**D.D.T. 36**  
 Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
 Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
 Fond cartographique : IGN- BD Cartho  
 Date : 10/08/11

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY	VIGOUX		

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINTE AIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY

**Zone hydrographique : Le Fouzon (sauf le bassin-versant de la Céphons)**

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINTE FLORENTIN	SAINTE MARTIN DE LAMPS
SAINTE PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS	

**Zone hydrographique : Le Modon**

Communes			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU MALOCHES	LUCAY LE MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

**Zone hydrographique : L'Indre aval**

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPPELE ORTHEMALE	LE TRANGER	MURS
NIHERNE	OBTERRE	PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN
SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAINTE GENOU	SAINTE LACTENCIN	SAINTE MAUR
SAINTE MEDARD	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME	SAULNAY
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

## **Zone hydrographique : La Théols**

<b>Communes</b>			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS SOUS VATAN	MERS SUR INDRE	MEUNET PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY PAILLOUX
NOHANT VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINTE AOUSTRILLE	SAINTE AOUT	SAINTE AUBIN	SAINTE CHARTIER
SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	SAINTE GEORGES SUR ARNON	SAINTE PIERRE DE JARDS	SAINTE VALENTIN
SAINTE FAUSTE	SAINTE LIZAIGNE	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VOUILLON	

## **Zone hydrographique : La Tourmente**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE  
PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

Communes
CHODAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINTE GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINT JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

**Zone hydrographique : La Claise**

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNÉ
MIGNE	NEULLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNÉ	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

**Zone hydrographique : La Creuse**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARGENTON SUR CREUSE	ARTHON
BADECON LE PIN	BARAIZE	BAZAIGES	BELABRE
BOUESSE	BUXIERES D'AILLAC	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CROZON SUR VAUVRE	CUZION	DOUADIC
EGUZON CHANTOME	FONTGOMBAULT	FOUGEROLLES	GARGILLESSE DAMPIERRE
GOURNAY	JEU LES BOIS	LA BUXERETTE	LE BLANC
LE MENOUX	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LINGE	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	LUANT	LURAI
LUREUIL	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES
NEONS SUR CREUSE	NEUVY SAINT SEPULCHRE	NURET LE FERRON	ORSENNES
OULCHES	POMMIERS	POULIGNY SAINT PIERRE	PREUILLY LA VILLE
RIVARENNES	ROSNAY	RUFFEC	SAINTE AIGNY
SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE GAULTIER	SAINTE MARCEL	SAINTE PLANTAIRE
SAUZELLES	TENDU	THENAY	TOURNON SAINT MARTIN
TRANZAULT			

**Zone hydrographique : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINTE CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINTE DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINTE MAUR		

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

**Zone hydrographique : L'Indrois**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Bassin-versant de la Céphons**

<b>Communes</b>	
BAUDRES	MOULINS SUR CEPHONS
FRANCILLON	SAINT MARTIN DE LAMPS
LANGE	SAINT PIERRE DE LAMPS
LEVROUX	

**Zone hydrographique : La Ringoire (en et hors gestion collective volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique : La Trégonce (en et hors gestion collective volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUI

**ANNEXE N° 5 :**  
**LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDERES**  
**COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

Communes		
CHOUDAY	ISSOUDUN	MIGNY
SAINT GEORGES SUR ARNONSEGRY		

**Zone hydrographique : L'Indre**

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	

**Zone hydrographique : Le Fouzon**

Communes			
BOUGES LE CHATEAU	FRANCILLON	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINT PIERRE DE LAMPS
BRETAGNE	ISSOUDUN	MOULINS SUR CEPHONS	VATAN
BRION	LEVROUX	PAUDY	
FONTENAY	LINIEZ	SAINT MARTIN DE LAMPS	

**Zone hydrographique : La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

## **ANNEXE 6**

### **LISTE DES IRRIGANTS INSCRITS DANS LA GESTION VOLUMETRIQUE DE LA VALLEE DE LA TREGONCE**

**- Campagne d'irrigation 2011 -**

<b>SOCIETE</b>	<b>NOM</b>	<b>COMMUNE</b>
E.A.R.L. DE LA BASSE COUR	M. PAILLAULT Bernard	VILLEGONGIS
S.C.E.A. BOIS CLAIR	Mme MARMASSE Martine	LEVROUX
S.C.A. DE TOUVENT	M. GRENOUILLOUX	VINEUIL
GOLF DU VAL DE L'INDRE	M. LIARD Guillaume	VILLEDIEU-SUR-INDRE
	M. MARCHEGAY Anaud	VINEUIL
S.C.E.A. FAY LES BRUYERES	M. LUCAS	LEVROUX
S.C.E.A. DES MAISONS NEUVES	M. BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU-SUR-INDRE
S.C.E.A. DE LA BEAUCE	M. AMARY Christophe	VILLEDIEU-SUR-INDRE
E.A.R.L. Pascal GUERIN		NIHERNE
S.C.E.A. DE LA GRANDE COUR	Mme PICAULT Béatrice	
	M. NIVET Patrice	VINEUIL
E.A.R.L. DU GRAND JAUNAY	M. LIMOUSIN Florent	VATAN
S.C.E.A. RENAUD	M. RENAUD Jean-François	VINEUIL
S.C.E.A. DE LA TREGONCE	M. BACHELET Philippe	VINEUIL
S.C.E.A. DE VILLENEUVE	M. PERON	VILLEGONGIS
S.C.E.A. ARDILLET	M. ODON	CHEZELLES
	M. DESPLACES	VINEUIL



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0012

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 11 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au  
récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux  
pluviales 03/2011

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° ..... du .....**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 03/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans le ruisseau « Le Suin » via le fossé routier de la RD n°975, pour l'aménagement d'une zone d'activités aux lieux-dits « Le Petit Champ – Les Quarts » situé sur la commune de POULIGNY SAINT PIERRE et présenté Monsieur Alain PASQUER en qualité de président de la communauté de communes Brenne Val de Creuse.**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU le dossier de déclaration déposé en date du 24 mars 2011 par la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse, représentée par Monsieur Alain PASQUER en qualité de président, enregistré sous le n° 36-2011-00051 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de l'aménagement d'une zone d'activités aux lieux-dits « Le Petit Champ – Les Quarts » sur la commune de POULIGNY SAINT PIERRE, dans le bassin versant du ruisseau dit de « Le Suin »;

VU les compléments d'informations apportés le 19 juillet 2011 au dossier de déclaration initial;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 03/2011 délivré à la communauté de communes Brenne Val de Creuse et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation (dispositif de noues) aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la communauté de communes Brenne Val de Creuse quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 22 juillet 2011 .

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Pour le rejet dans le fossé routier de la RD n° 975, l'accord du Conseil Général de l'Indre sera à obtenir avant la réalisation des travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour l'aménagement d'une zone d'activités.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les ouvrages de rétention – décantation (dispositif de noues) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité des ouvrages de rétention – décantation (dispositif de noues), réalisée par l'application d'une couche de matériaux de nature argileuse d'une épaisseur de 30 cm, sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

La perméabilité en fond de bassin devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives, implantation de macrophytes à l'intérieur,...), le fond des noues ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Au point bas, les noues n°1, 3, 4 et 8 (en référence aux plans de gestion des eaux pluviales transmis le 19 juillet 2011) seront équipées en sortie d'un dispositif constitué d'un régulateur de débit (respectivement de 4 l/s, 1 l/s, 1 l/s et 4 l/s) et accompagnées d'un voile siphonide, de grille et d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle.

La sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite sera rendue accessible dans l'emprise du terrain du projet afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le système de noues, l'intérieur de celles-ci seront plantées de végétaux type macrophytes. Le rejet régulé en sortie des noues, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : 10 l/s en totalité pour l'ensemble du projet et répartis comme indiqué dans paragraphe ci-dessus,
- Matières En Suspension :  $\leq 50$  mg/l,
- DCO :  $\leq 30$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 6$  mg/l,

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin septembre), de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements. Un dispositif accessible permettant la réalisation de ce suivi devra être installé. En cas de dépassement de ces valeurs, la communauté de communes Brenne Val de Creuse, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

La zone plantée de végétaux type macrophytes devra être entretenue régulièrement et renouvelée en cas de pollution accidentelle ou d'assèchement prolongé.

Également pour leur capacité de stockage, les noues devront être régulièrement entretenues et curées dès que la capacité totale de rétention (2204 m<sup>3</sup>) ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noues, y compris fossés), ainsi que de leurs abords (voirie, accotements, ...) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

### **Article 5 : Coefficient de ruissellement**

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 49%, afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POULIGNY SAINT PIERRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président de la communauté de communes Brenne Val de Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0013

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 11 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au  
récépissé de déclaration n ° D 36-2011-00004

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL n° ..... du .....**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-00004, prises**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction d'un**  
**ouvrage hydraulique, la réalisation de remblais en zones humides, pour l'aménagement du**  
**passage à niveau PN 210 aux lieux dits « Le Fretat » et « Le Champ de La Brande » situés**  
**sur la commune de TENDU**  
**et présenté par RESEAU FERRE DE FRANCE**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 17 janvier 2011 par TERRITORIA, société d'économie mixte du Cher, représentée par M. Nicolas BOURDIN, mandataire pour le compte de RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.), représenté par Monsieur Sylvestre SALIN en qualité de chef de service Projets d'Investissements, et enregistré sous le n° 36-2011-00004, relatif à la construction d'un ouvrage hydraulique sur « Le Bouzanteuil » et aux remblais dans le lit majeur du même cours d'eau liés à l'aménagement du passage à niveau PN 210 aux lieux-dits « Le Fretat » et « Le Champ de La Brande » sur la commune de TENDU;

VU les compléments reçus le 16 juin 2011 au dossier de déclaration initial;

VU le récépissé n° 36-2011-00004 délivré à RESEAU FERRE DE FRANCE et correspondant au dossier déposé ;

VU le courrier de RESEAU FERRE DE FRANCE en date du 15 juillet 2011 qui n'émet aucune observation au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à RESEAU FERRE DE FRANCE et à TERRITORIA le 30 juin 2011;

CONSIDERANT que les travaux dans un cours d'eau de première catégorie pendant la période du 15 novembre au 31 mars représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique ;

CONSIDERANT que pour la réalisation de cette opération, la destruction de zones humides nécessite des mesures compensatoires et correctrices par la reconstitution des zones humides de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité équivalente;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que la phase travaux de cette opération représente un risque de pollution lors de sa réalisation, aux abords du lit mineur de la rivière « Le Bouzanteuil », et que ce risque nécessite de mettre en place des mesures de protection afin d'éviter tout rejet de substances potentiellement polluantes (terre, laitance de ciment, hydrocarbures...) vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et l'efficacité et qualité de la biodiversité des zones humides créées ne peuvent être assurés qu'avec un entretien régulier ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction de l'ouvrage hydraulique (de type portique) et au remblais liés à la construction de la chaussée routière.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs sur le milieu aquatique**

Afin de maintenir l'intégrité du lit mineur du cours d'eau « Le Bouzanteuil », les caractéristiques de l'ouvrage hydraulique de franchissement devront être au moins les suivantes :

- Type portique, fondations constituées de rideaux mixtes de palplanches,
- Largeur 4,54m,
- Longueur de couverture du cours d'eau : 35,40m,
- Cote NGF de l'intrados : 144,50m (soit près de 1,50m au-dessus du niveau de crue centennale de 143m)

Aucun autre ouvrage ou partie d'ouvrage ne sera implanté dans le lit mineur du cours d'eau.

### **Article 3: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des travaux pour les espèces inféodées au milieu aquatique**

Les travaux aux abords du lit mineur seront réalisés hors de la période allant du 15 novembre au 31 mars inclus.

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'interdire toute circulation d'engins de chantier ou de véhicule dans le lit mineur du cours d'eau et à l'extérieur de l'emprise de l'opération ;
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution (récupération et évacuation des matériaux de chantier, recueillement des produits de laitances de béton et d'hydrocarbures), susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

### **Article 4 : Prescriptions particulières visant la protection de la faune**

La procédure réglementaire de déplacement de batraciens (espèces protégées) sera complétée par la procédure réglementaire de destruction d'habitat d'espèce protégée.

### **Article 5 : Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques après la mise en service**

Les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques, détaillées dans le dossier, devront être respectées par le pétitionnaire.

### **Article 6 : Prescriptions particulières concernant les mesures compensatoires**

Conformément au SDAGE et en fonction des secteurs de zones humides impactées par le projet, la recréation de zones humides de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité équivalente concernera une surface de 4396m<sup>2</sup> au moins dans le même bassin versant.

### **Article 7 : Prescriptions particulières concernant les précisions complémentaires**

Compte tenu des procédures en cours d'acquisition de terrain et d'études des modalités de suivi des mesures compensatoires, des précisions sur ces dernières seront à fournir par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de l'Indre, sous un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces précisions concerneront la localisation des surfaces correspondantes aux 4396m<sup>2</sup> visées à l'article 6, les modalités de création des zones humides compensatoires et les mesures visant à s'assurer du respect des objectifs fixés à l'article 6. Pour le maintien de ces mêmes objectifs, les modalités d'entretien à terme de ces zones humides recrées seront précisées également..

### **Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » est :

- est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres des ouvrages hydrauliques (extrémité des ouvrages de rétablissement, berges du cours d'eau, fossés, noues,...) ;
- est proscrite dans les zones humides (qu'elles soient existantes ou créées),
- est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit, pour les abords de la voirie routière (accotements, bermes, talus,...).

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 10 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TENDU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de TENDU, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0014

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 11 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté portant autorisation de la pêche sur le  
plan d'eau de NEUVY ST SEPULCHRE dans  
le département de l'Indre

**Direction départementale  
des territoires de l'Indre**  
Service Eau Forêt Espaces Naturels

**ARRÊTE n°**

**du 11 août 2011**

**Portant autorisation de la pêche sur le plan d'eau de Neuvy St Sépulcre  
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article R. 436-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010363 - 0003 du 29 décembre 2010 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011062-0003 du 03 mars 2011 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011069-0004 du 10 mars 2011 complétant l'arrêté préfectoral n° 2010363-0003 du 29 décembre 2010 à relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011188-0043 du 7 juillet 2011 portant interdiction de la pêche sur les cours d'eau de première catégorie piscicole dans le département de l'Indre,

VU la demande du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique de pouvoir poursuivre l'activité de pêche sur le plan d'eau de Neuvy St sépulcre classée 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;

VU l'avis du comité restreint de la ressource en eau réunit le 10 août 2011 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau de Neuvy St Sépulcre, bien que classé en première catégorie piscicole ne renferme pas de populations piscicoles sensibles et notamment des espèces salmonicoles ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité de pêche ne fragilise pas les populations piscicoles du département ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La pêche est autorisée sur le plan d'eau de Neuvy St Sépulcre sous réserve du respect des règles en vigueur en matière de pêche.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de la Châtre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011223-0015

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 11 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n °AR Rejet d'eaux pluviales 01/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du "hameau de Fourches" situé sur la commune de DIORS et présenté par Mme Astrid GAIGNAULT, en qualité de maire de DIORS

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire  
fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet  
d'eaux pluviales 01/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du « hameau de Fourches »  
situé sur la commune de DIORS et présenté par Mme. Astrid GAIGNAULT,  
en qualité de Maire de DIORS**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-3 et R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du 14 mars 2011, complétée le 12 mai 2011, présentée par Madame Astrid GAIGNAULT en qualité de Maire de DIORS et relative à la déclaration d'extension et de modification du réseau de collecte des eaux pluviales « hameau de Fourches », avec rejet dans un ruisseau affluent du « ruisseau de Sainte Fauste » au niveau de la route départementale n°925, sur la commune de DIORS ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 01/2011 délivré à la Commune de DIORS et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (ruisseau affluent du ruisseau de Sainte Fauste) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans les dossiers de déclaration d'existence et d'extension du réseau d'eaux pluviales du « hameau de Fourches », nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Mme Astrid GAIGNAULT, en qualité de Maire de DIORS, concernant le projet d'arrêté qui lui a été délivré le 22 juillet 2011 pour la phase contradictoire de quinze jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ;

## ARRETE

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte du « Hameau de Fourches » et des équipements de traitement.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Le bassin de rétention-décantation et ses équipements devront respecter les caractéristiques suivantes :

- un dégrilleur devra être positionné en tête de la canalisation d'entrée des eaux pluviales dans le bassin, au niveau du fossé ;
- une surface fond de bassin = 9595 m<sup>2</sup> ;
- un volume utile de stockage minimum du bassin = 7976 m<sup>3</sup> ;
- un ouvrage de régulation du débit de fuite (maximum = 57 l/s) du bassin équipé d'une vanne de sectionnement ;
- le diamètre du dispositif de régulation du débit de fuite ne devra pas excéder 250 mm de diamètre et une pente de 1 %, pour assurer le débit de fuite de 57 l/s maximum.

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet au niveau de l'exutoire du bassin de rétention-décantation (en sortie de la canalisation de 250 mm dans le fossé), ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres, lors d'un épisode pluvieux conséquent (pluie de plus de 10 mm) pendant la période allant de début août à fin novembre, devra être réalisée et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant l'urbanisation future de la zone 1 NA**

Le dimensionnement du bassin de rétention-décantation a été réalisé sur la base d'un coefficient de ruissellement (d'imperméabilisation) de 0,4 pour la zone 1 NA. En cas d'urbanisation de cette zone, le coefficient de ruissellement ne devra pas excéder 0,4. Dans le cas contraire, des aménagements complémentaires de rétention devront être mis en oeuvre sur cette zone pour ne pas altérer le fonctionnement du bassin de rétention-décantation. La mare présente sur cette zone devra être conservée.

### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (les fossés d'acheminement des eaux et le bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

### **Article 5 : Entretien**

L'ouvrage de retenue, ses équipements ainsi que le réseau de collecte devront être régulièrement entretenus. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Un curage du bassin de rétention-décantation devra être mis en oeuvre dès que le volume utile de stockage, soit 7976 m<sup>3</sup>, ne sera plus assuré par l'accumulation des sédiments.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de DIORS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de DIORS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général**

***Signé Philippe MALIZARD***



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011224-0001

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 12 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n °AR Rejet d'eaux pluviales 03/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du quartier "La Charbonnière- Les Chintres" et le projet d'extension de ce réseau pour la création du lotissement "La Charbonnière" situé sur la commune de LE POINCONNET et présenté par M. Jean PETITPRETR

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence**  
**n° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du quartier « La**  
**Charbonnière – Les Chintres » et le projet d'extension de ce réseau pour la création du**  
**lotissement « La Charbonnière », situé sur la commune de LE POINCONNET et présenté par**  
**M. Jean PETITPRETRE en qualité de Maire de LE POINCONNET**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date 17 mars 2011, complétée le 23 mai 2011, présentée Monsieur Jean PETITPRETRE en qualité de Maire de LE POINCONNET et relative à la déclaration d'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales issues du quartier « La Charbonnière – Les Chintres », avec rejet dans le sol par infiltration dans un gouffre (situé allée des Minerais, au niveau de la parcelle cadastrale AP n°77) sur cette même commune ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 03/2011 délivré à la Commune de LE POINCONNET et correspondant au dossier déposé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011186-0002 du 5 juillet 2011 fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence visé ci-dessus ;

VU la déclaration au titre de l'article R.214-53 présentée Monsieur Jean PETITPRETRE en qualité de Maire de LE POINCONNET et relative à l'extension du réseau d'eaux pluviales issues du quartier « La Charbonnière – Les Chintres » pour l'aménagement du lotissement « La Charbonnière » et complétée le 23 mai 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux souterraines et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration d'existence, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT que l'aménagement du lotissement « La Charbonnière », créant une extension du réseau d'eaux pluviales du quartier « La Charbonnière – Les Chintres », nécessite des prescriptions particulières pour préserver les milieux aquatiques et l'avifaune ;

CONSIDERANT que des espèces protégées d'oiseaux ont été recensées sur le site et que la préservation de leur habitat est nécessaire ;

CONSIDERANT que l'entretien de la mare présente sur le site nécessite une méthodologie particulière pour assurer la potentialité de cet écosystème particulier ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Monsieur Jean PETITPRETRE, en qualité de Maire de LE POINCONNET, concernant le projet d'arrêté qui lui a été délivré le 21 juillet 2011 pour la phase contradictoire de quinze jours ;

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

Ce présent acte abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011186-0002 du 5 juillet 2011 fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR Rejet d'eaux pluviales 03/2011, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du quartier « La Charbonnière – Les Chintres » situé sur la commune de LE POINCONNET et présenté par M. Jean PETITPRETRE en qualité de Maire de LE POINCONNET.

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte déclaré à savoir le quartier « La Charbonnière – Les Chintres » et représentant un bassin versant de 13,40 ha de la partie sud du bourg.

**Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les renforcements de tronçons de collecteur d'eaux pluviales devront être réalisés conformément aux dispositions indiqués dans le dossier déposé.

**Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux souterraines, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet au niveau de l'exutoire, ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension :  $\leq 50$  mg/l,
- DCO :  $\leq 30$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 6$  mg/l.

Dans le regard de visite en amont de l'exutoire, une analyse annuelle de ces paramètres, lors d'un épisode pluvieux conséquent (supérieur à 10 mm de précipitation), devra être réalisée et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

**Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'aménagement du lotissement « La Charbonnière »**

L'aménagement du lotissement « La Charbonnière » sera réalisé conformément au dossier et au complément déposé.

Le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement du lotissement « La Charbonnière » vers le réseau existant rue de la Croix de Chabrian (RD n°67) sera limité à 15 l/s.

Une analyse annuelle du débit et des paramètres MES, DBO5 et DCO devra être réalisée dans les mêmes conditions visées à l'article 3, en aval de la filière de traitement de cet aménagement.

La mare ne devra recevoir que des eaux issues des toitures et des espaces verts. Lorsque son curage s'avèrera nécessaire, une zone refuge et de conservation pour les espèces aquatiques correspondant au quart de la mare devra être conservée. Lors de l'opération de curage suivante, cette zone sera curée et un autre quart de la mare sera conservé, et ce ainsi de suite.

Afin de préserver la potentialité d'habitat pour les espèces protégées d'oiseaux recensées sur le site du projet, les aménagements paysagers devront être constitués exclusivement d'espèces arborées et arbustives locales telles que : le frêne (*Fraxinus excelsior*), le chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'aulne (*Alnus glutinosa*), le noisetier (*Corylus avellana*), le sureau noir (*Sambucus nigra*), le saule roux (*Salix atrocinera*), le prunelier (*Prunus spinosa*), la bourdaine (*Frangula alnus*), l'aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'orme champêtre (*Ulmus minor*).

**Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (mare, ouvrage de retenue, noues, fossés, abords du gouffre d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

## **Article 6 : Entretien**

Les ouvrages et le réseau de collecte devront être régulièrement entretenus. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Afin de garantir le pouvoir d'infiltration à l'exutoire, l'emprise du gouffre sera régulièrement entretenue (nettoyage de surface, élimination détritus, déchets grossiers acheminés par le ruissellement, fauchage, taille des arbres et arbustes,...).

## **Article 7 : Aménagement ultérieur et complémentaire**

Au vu des concentrations résiduelles estimées au niveau de l'exutoire avant infiltration dans le sol et afin d'assurer le respect de l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur (eaux souterraines), la commune de LE POINCONNET devra réaliser l'aménagement d'un ouvrage de rétention et décantation (à proximité sud du quartier « La Charbonnière », emplacement projeté dans le dossier au droit des parcelles AP n°130, 131, 132 et 133) sous un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

## **Article 9 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LE POINCONNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de LE POINCONNET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental des Territoires**

***Signé Marc GIRODO***



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011237-0001

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 25 Août 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat  
Départemental d'Energies de l'Indre, de créer  
les postes H61 "Giraffe" et "Broquerie",  
raccorder le réseau électrique HTA et BTA et  
déposer le poste H61 "Pignon" sur la  
commune de PALLUAU sur Indre (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,  
de créer les postes H61 «Giraffe» et «Broquerie», raccorder le réseau électrique HTA et BTA et  
déposer le poste H61 «Pignon», sur la commune de Palluau sur Indre (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11015 n° D328/054439 en date du 10 mars 2011, présentée par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 16 et du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en dates du 05 avril et du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 07 avril 2011 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Palluau sur Indre, en date du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La création des postes H61 «Giraffe» et «Broquerie», le raccordement du réseau électrique HTA et BTA, et la dépose du poste H61 «Pignon», sur la commune de Palluau sur Indre (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Les supports seront implantés en limite du domaine public et de préférence en sommet de talus. Sur la route départementale n° 943, l'implantation des supports sera réalisée de la manière suivante :

– sur le côté gauche (réseau BT)

au PR 82+990, 83+035, 83+134, 83+179, 83+179, 83+226, 83+273, 83+316, 83+358, 83+401, 83+446, 43+499, 83+553, 83+607.

– sur le côté gauche (réseau HTA)

au PR 83+035, 83+119

– sur le côté droit (réseau HTA)

au PR 83+185, 83+270

Le gestionnaire de la route devra être présent lors de l'implantation des supports.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Palluau sur Indre pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Palluau sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 25 juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre  
34 place voltaire BP 218 36004 CHATEAUROUX  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Palluau sur Indre



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011213-0007

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 01 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant modification provisoire de la  
zone réservée de l'aéroport de Châteauroux  
Centre

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
S.I.D.P.C.  
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET  
☎ : 02-54-29-50-76  
☎ : 02-54-29-50-77  
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport  
de Châteauroux Centre

**LE PREFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213.2 et R. 213.3,

VU le code de la route,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1978 classant l'aéroport de Châteauroux-Déols parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997 portant prescription des mesures de police applicables sur l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011082-0004 du 23 mars 2011 portant modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre,

VU la demande présentée le 12 juillet 2011 par l'aéroport de Châteauroux Centre consistant à procéder au déclassement provisoire de la zone réservée concernée par les travaux de construction d'une salle de veille pour le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) en zone délimitée,

VU l'avis de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 21 juillet 2011,

**Sur proposition** de Madame la directrice des services du cabinet,

## ARRETE

**Article 1er** : La délimitation de la zone réservée prévue au titre II, article 4 de l'arrêté n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997, est modifiée provisoirement en raison des travaux de construction d'une salle de veille pour le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA), selon le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La zone de travaux hachurée sur le plan annexé est classée en zone délimitée.

**Article 3** : La nouvelle délimitation de la zone réservée devra être matérialisée par une clôture.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre, le délégué Centre du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur de l'aéroport de Châteauroux-Centre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Déols, Coings et Montierchaume.

LE PREFET,



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011215-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation de création d'une  
hélistop surface temporaire en agglomération sur le  
parking du centre commercial Carrefour de  
Châteauroux le dimanche 7 août 2011 (avec  
mise en place le samedi 6 août)

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
S.I.D.P.C.  
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET  
☎ : 02-54-29-50-76  
☎ : 02-54-29-50-77  
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

### Arrêté n°

**Portant** autorisation de création d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 7 août 2011 (avec mise en place le samedi 6 août)

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 juillet 2011 par monsieur Xavier DECROUX, service des opérations aériennes de la société IXAIR, en vue de la création temporaire d'une hélisurface en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 7 août 2011 (avec mise en place le samedi 6 août) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 29 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 29 juillet 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Xavier DECROUX, service des opérations aériennes de la société IXAIR, est autorisé à créer une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 7 août 2011 (avec mise en place le samedi 6 août) dans le cadre d'une opération d'hélitreuilage de charges en stockage sur le parking et de dépose en toiture.

**Article 2 :** L'hélisurface temporaire du parking du centre commercial de Châteauroux sera utilisée aux dates suivantes:



- Samedi 6 août 2011 en soirée (stationnement de l'hélicoptère) ;
- Dimanche 7 août 2011.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à la société IXAIR la réalisation de l'hélicoptage de charges en stockage sur le parking du centre commercial Carrefour et de déposer en toiture sous la réserve du respect impératif des conditions suivantes :

- la zone de travail et une zone de sécurité seront implantées conformément aux plans joints et seront strictement limitées aux seules personnes nécessaires aux opérations techniques et de secours éventuelles ;
- l'intégralité du centre commercial Carrefour devra être évacué et vide de tout occupant durant toute la durée de l'opération ;
- la zone de sécurité devra être délimitée par un barriérage approprié avec la présence d'un service d'ordre afin d'empêcher toute intrusion ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du centre commercial Carrefour ;
- le cheminement arrivée et départ sera conforme au plan joint ;
- le personnel au sol assurera la sécurité à chaque mouvement d'hélicoptère ;
- les mouvements seront limités aux seuls vols relevant de la société IXAIR ;
- l'hélicoptage ne sera utilisable que de jour uniquement par les hélicoptères de la société IXAIR et sous l'entière responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant qui devra pouvoir justifier des capacités opérationnelles et des procédures adaptées à cet environnement ;
- les hélicoptages seront réalisés dans le respect du manuel d'activités particulières ;
- dans le cadre du renforcement du plan vigipirate (niveau d'alerte rouge) et de la présence d'un site sensible (la maison d'arrêt de Châteauroux), il est nécessaire que l'hélicoptage soit de jour comme de nuit sous la surveillance d'une équipe de gardiennage afin de garantir la sécurité de la zone et le filtrage de l'accès ;
- le pilote s'assurera de l'activité de CTR de Châteauroux (fréquence : 125,875 MHz). En cas d'inactivité de cet espace, le pilote informera le service d'information de vol de l'aérodrome de Châteauroux Déols sur 125,875 MHz du début et de la fin de l'activité. Une écoute permanente devra être assurée sur cette même fréquence.
- le pilote devra aviser la direction zonale de la police aux frontières de Rennes avant le début des opérations (02.99.35.30.10).

**Article 4 :** Les personnes ci-dessous nommées, titulaires d'une licence de pilote professionnel, sont autorisées à exercer l'activité d'hélicoptage demandée par la société IXAIR , dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur:

- Monsieur Jacques LOUIS OCTAVE, licence n° CPLH F-LCH00029039
- Monsieur Laurent BOYER, licence n° PPH-415998

Type d'appareils :

- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-GUCA, de classe 3
- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-GNLL, de classe 3
- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-HAEA, de classe 3



**Article 5 :** - Les documents de navigabilité, les licences et qualifications du personnel navigant devront être en cours de validité.

Les pilotes veilleront à avoir subi la visite médicale de classe 1 et la qualification de type à jour, à la date des opérations.

**Article 6 :** Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent.

**Article 7 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué.

**Article 8 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02 98 32 85 61.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, au commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

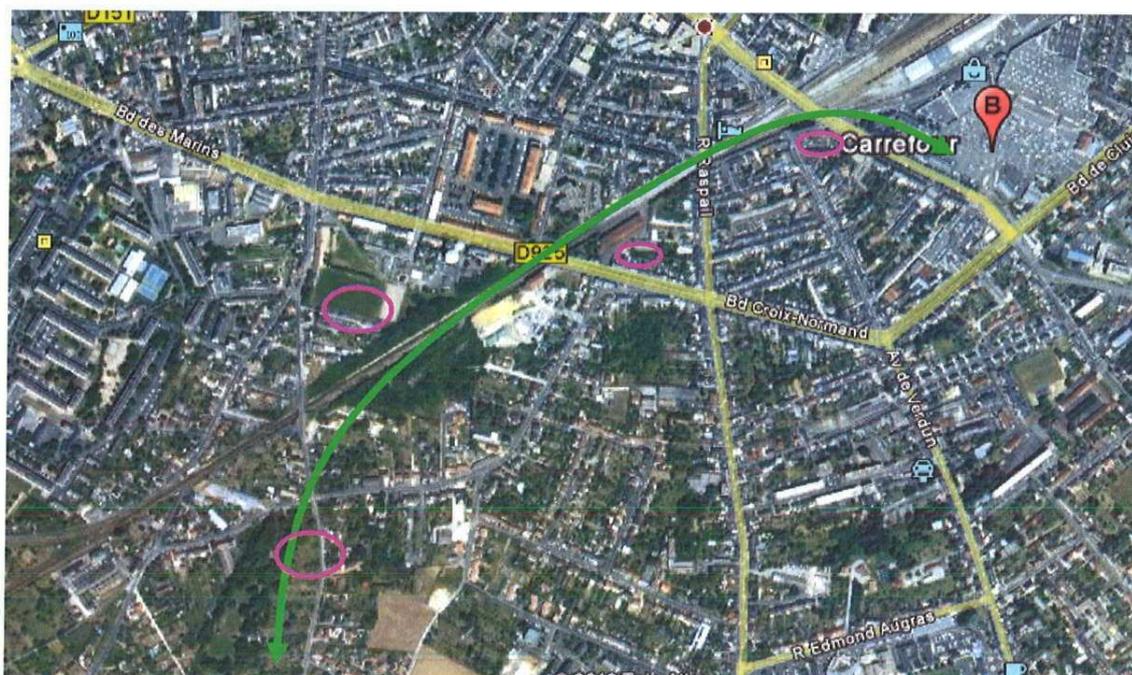
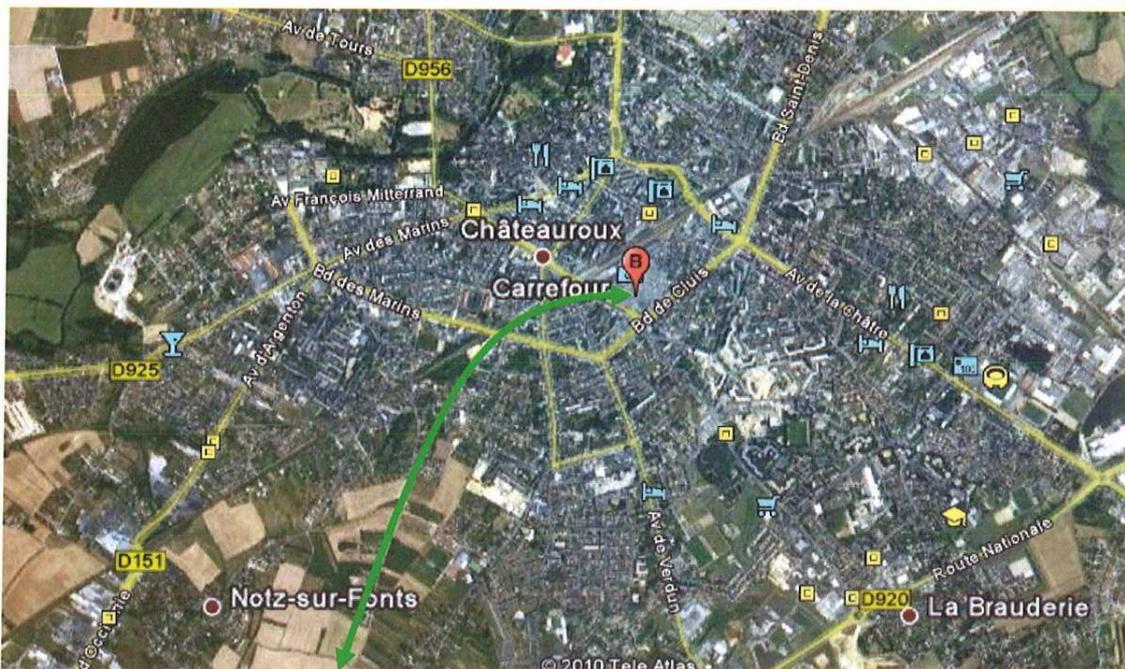
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

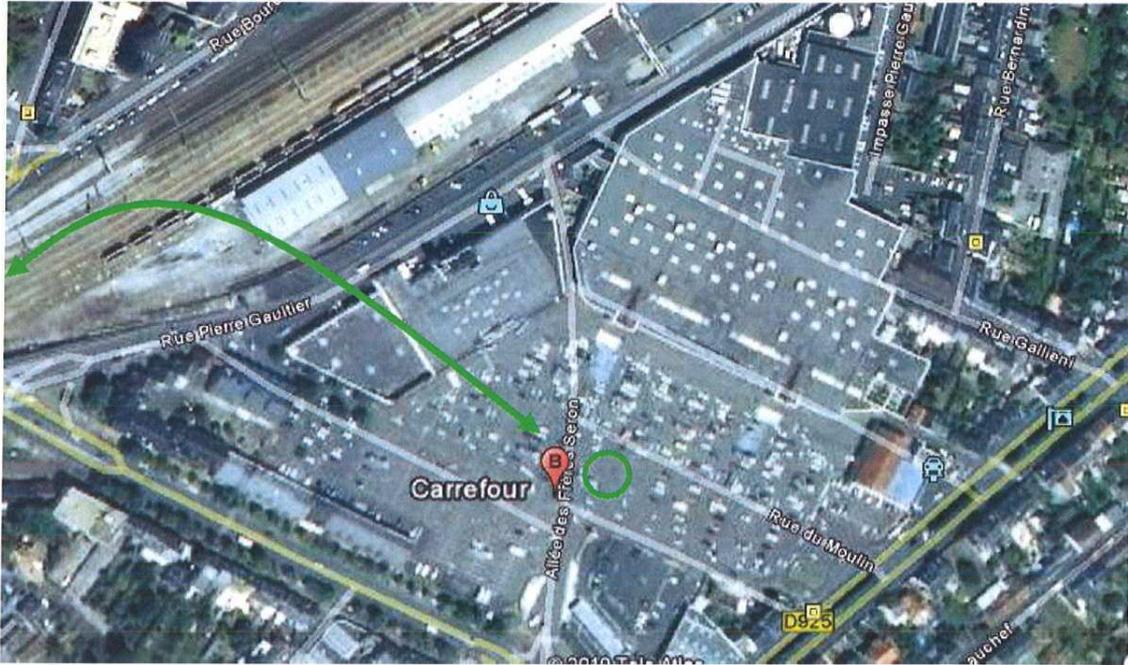


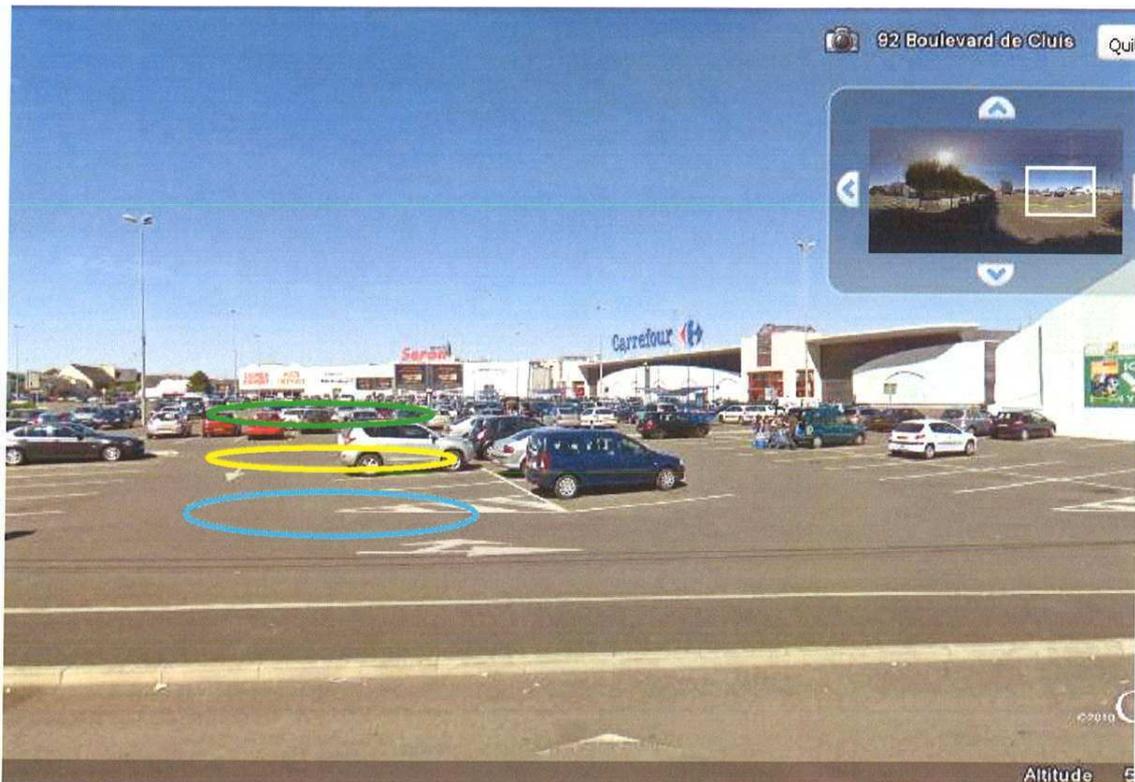
Philippe MALIZARD



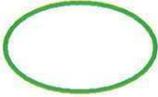
# HELIPORTAGE CARREFOUR CHATEAUXOUX







### Plans d'accès au site de l'héliportage

- 
 Itinéraire hélicoptère avec l'élingue
- 
 Itinéraire sous régime dérogatoire prévu à l'arrivée et au départ
- 
 Zone de posé hélico DZ
- 
 Zone de pose et dépose des charges au sol (Roof top anciens)
- 
 Zone de pose et dépose des charges au sol (Roof top Neufs)
- 
 Air de recueil
- 
 Zone de pose et dépose des charges en toiture
- 
 Zone réservée interdisant l'accès du public





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011180-0006

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ile- et- Vilaine  
le 29 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Préfecture de la zone de défense et sécurité  
Ouest - SGAP Ouest - arrêté N ° 11-03

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

#### ARRETE

**N° 11-03**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-François TESSIER  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 affectant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, Commissaire divisionnaire directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de

Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service,

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Richard PLA, commissaire de police et en cas d'empêchement de ce dernier par Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police, chef du service des opérations.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

Mme. Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur

M. Christophe NAIRIERE, commandant de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 8000€.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant, pour procéder aux pré réservations relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000 €.

M. Patrice VALLAT, major de police, pour procéder aux pré réservations relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150 €.

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine DEROFF pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par le brigadier major exceptionnel Jean-Paul GUILLOU.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Yannick Moreau, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Dominique THOMAS, major exceptionnel
- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef
- M. Vincent MARIE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- M. Michel GALESNE, brigadier

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant René-Jacques LE MOEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Guirec BLOCHET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Pascal Godebin

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Yves FAREZ, brigadier-major
- M. Eric WESTEEL, brigadier major
- M. Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier major Fabrice HECQUET ainsi qu'au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 000€.

**ARTICLE 10** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, brigadier chef de police.
- M. Franck LEDARD, brigadier major

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, lieutenant,(capitaine au 01/09/2011)

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef
- M. Pierre-Yves NOEL, brigadier- chef
- M. Thomas BRUN, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Hervé MERLEVEDE ainsi qu'au sous-brigadier Grégoire VERMEULEN pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à

Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier le POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M.Merlin, lieutenant de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Denis GRIS, brigadier-major
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Didier BLIN, brigadier-chef  
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de : 2000 €.

Délégation de signature est également donnée à :

M. Jean-Marc BERTHET, brigadier-chef et Laurent ISBLED, brigadier-chef pour procéder aux expressions de besoins d'un montant maximum de 2000 € (exclusivement bons de commande en D.T.S).

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DEGALISSE commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DEGALISSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Frédéric CREUZET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de : 1500 €.

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Erik ANTOINE, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de

Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Erik ANTOINE, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Erik ANTOINE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de CRS.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Erik ANTOINE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major exceptionnel.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane LEFEUVRE, brigadier chef,

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major.

**ARTICLE 17** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

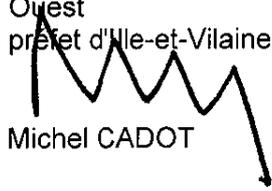
**ARTICLE 18** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 10-14 du 22 Novembre 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 19** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS à ROUEN , le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **29 JUIN 2011**

Le préfet de la région de Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité  
Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0012

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ile- et- Vilaine  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Préfecture zone de défense et de sécurité Ouest  
- arrêté n ° 11-09



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETÉ**

**N° 11-09**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Jean DAUBIGNY  
Préfet de la région Pays-de-la-Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 6 juillet 2011.

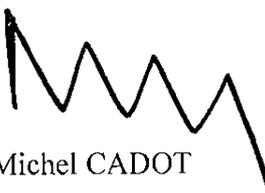
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Jean DAUBIGNY**, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, **le 6 juillet 2011**.

**ARTICLE** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 1er juillet 2011

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0013

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ile- et- Vilaine  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
- arrêté n ° 11-08



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ

N°11-08

### **portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest**

(cabinet - état-major interministériel de zone - secrétariat général pour l'administration de la police- service zonal des systèmes d'information et de communication - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**arrête,**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,  
Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,  
Vu le décret n°2003-60, du 21 janvier 2003, relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,  
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,  
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,  
Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,  
Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,  
Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,  
Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police,  
Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,  
Vu l'arrêté n° 09-04 modifié du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,  
Vu l'avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest en date du 30 juin 2011,  
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 27 juin 2011 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire national des systèmes d'information et de communication du 9 novembre 2010.

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

**Article 2** : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

## **TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet**

**Article 3** : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (E.M.I.Z.), du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.), du service de zone des systèmes d'information et de communication (S.Z.S.I.C.) et du centre régional d'information et de circulation routières (C.R.I.C.R.). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone. En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

**Article 4** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 5** : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

**Article 6** : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;
- de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'E.M.I.Z.
- Le cabinet peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

### **TITRE III : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (E.M.I.Z.)**

#### **A – Direction et missions**

**Article 7 :** L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale, de la sécurité civile et de la sécurité économique des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

**Article 8 :** L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique,
- du bureau de la sécurité intérieure,
- du centre opérationnel de zone.

**Article 9 :** Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental. Le bureau de la sécurité civile travaille en liaison avec la direction de l'action de l'Etat en mer des deux préfetures maritimes et établit les relations nécessaires notamment pour la mise à jour des interfaces MER/TERRE du plan ORSEC.

**Article 10 :** Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité. Il arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il élabore les volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Le bureau de la sécurité économique tient à jour le répertoire zonal des sites relevant des secteurs d'activités d'importance vitale et assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité. A ce titre il bénéficie du concours des services de sécurité et de défense des délégués ministériels de zone.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondant régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique.

forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Il met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPRATE ainsi que les plans qui lui sont associé et exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) sont confiées aux officiers de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Le bureau de la sécurité intérieure assure le suivi du programme de travail commun entre l'EMIZ et l'EMIAZD.

Le bureau de la sécurité intérieure est chargé de la mise en œuvre au sein de l'EMIZ des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

Il assure une mission de coordination zonale des services de police et de gendarmerie sur des problématiques spécifiques telles que la sécurisation des transports et la gestion des grands événements.

**Article 12 :** Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (C.O.G.I.C.). Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

**Article 13 :** Les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile » ou « ordre public ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

#### **TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)**

##### **A – Direction, organisation générale**

**Article 14 :** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

**Article 15 :** Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques (ateliers de réparations automobiles) à Bourges, Brest, Caen et Saran.

**Article 16 :** Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Ces directions sont structurées en bureaux.

**Article 17 :** Sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et une cellule de contrôle de gestion.

##### **B – Direction des ressources humaines**

**Article 18 :** La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

**Article 19 :** Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP.

**Article 20 :** Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie ordinaires ou de longue durée.

**Article 21 :** Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

**Article 22 :** Les bureaux des rémunérations sont implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre.

Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi.

Le bureau de Rennes prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

Le bureau de Tours suit la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

### **C – Direction de l'administration et des finances**

**Article 23 :** La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau zonal des moyens, bureau zonal des budgets, bureau zonal des achats et des marchés publics, bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau zonal du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

**Article 24 :** Le bureau zonal des budgets a en charge la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale-. Il assure le secrétariat de la conférence zonale budgétaire de la Police et de la Gendarmerie. Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAP au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement, les titres de perception relevant des rémunérations et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes et télésurveillance. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

**Article 25** : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

**Article 26** : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

**Article 27** : Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés. Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

**Article 28** : Le bureau zonal des moyens prépare et suit le budget de fonctionnement de l'UO SGAP. Il organise les réunions des instances consultatives et en assure le secrétariat. Il coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC, et assure le suivi des dossiers transversaux. Il rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest. Il assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux et des services du SGAP.

#### **D – Direction de l'équipement et de la logistique**

**Article 29** : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en quatre bureaux : le bureau zonal des affaires immobilières, le bureau zonal des moyens mobiles, le bureau zonal de la logistique et le bureau zonal des systèmes d'information. Elle dispose d'une antenne logistique à Oissel et de services logistiques à la délégation régionale de Tours, ainsi que d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAP ».

**Article 30** : Le bureau zonal des affaires immobilières, préfigurateur du service constructeur, est chargé du développement des projets immobiliers. Il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Il est composé d'un pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage et d'un pôle en charge de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

Le pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

Le pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière a la responsabilité de la gestion patrimoniale. Il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine des services de la Police et de la Gendarmerie nationales. Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière et la programmation des crédits et travaux relevant du programme 309.

Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

**Article 31 :** Le bureau zonal des moyens mobiles implante et gère le parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations.

Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique à Oissel et des services logistique de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau des ateliers de soutien automobile de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé.

Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest.

**Article 32 :** Le bureau zonal de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports de Rennes, Tours et Oissel. En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration et des finances, la cellule de suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

La cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DRCPN.

**Article 33 :** Le bureau zonal des systèmes d'information assure le support informatique des services du SGAP Ouest.

**Article 34 :** La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

## **TITRE V : Service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC)**

### **A – Direction et missions**

**Article 35 :** Le service de zone des systèmes d'information et de communication, compétent pour l'ensemble des services du ministère de l'intérieur est dirigé, sous l'autorité du préfet de zone, par le préfet délégué pour la sécurité et la défense assisté du chef du service.

**Article 36 :** Le SZSIC, dont le siège est à Rennes, est constitué d'une délégation régionale (DRSIC) à St Cyr sur Loire, de trois sections techniques déconcentrées (STD) situées à Rouen, Nantes et Quimper et d'un atelier avancé à Caen dépendant de la STD Rouen.

**Article 37 :** Le SZSIC est organisé en quatre départements : le département des affaires générales, le département des réseaux fixes, le département des réseaux mobiles, le département des systèmes

fonctionnelles avec la DRSIC et les STD.

**Article 38 :** La cellule de pilotage et le pôle de sécurité des systèmes d'information (SSI) sont directement rattachés au chef de service. La cellule de pilotage dirigée par l'adjoint du chef de service est chargée de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord. L'adjoint au chef de service est aussi responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du pôle de sécurité des systèmes d'information. Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil. Ce pôle SSI apporte son expertise lors de diagnostics des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

**Article 39 :** Le SZSIC a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- réalisation des mesures de sécurité,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

**Article 40 :** Le service de zone a une relation fonctionnelle avec les services départementaux des systèmes d'information et de communication (SDSIC), ainsi qu'avec les bureaux départementaux des systèmes informatiques et des télécommunications (BDSIT) des directions départementales de la sécurité publique.

## **B – Organisation du service**

**Article 41 :** Le département des affaires générales (DAG) assure la gestion administrative et financière du SZSIC. Il assure une pré-gestion des personnels (suivi de carrière, notations,...) ainsi que des temps de travail, des congés et des formations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget du service et des budgets techniques. Il est en charge de la gestion des marchés publics et du magasin zonal.

**Article 42 :** Le département des réseaux fixes comprend deux bureaux . L'un est compétent en ce qui concerne l'infrastructure. L'autre offre un service de soutien et de conseil auprès des utilisateurs.

**Article 43 :** Le département des réseaux mobiles est composé de deux bureaux . L'un déploie et maintient en opérationnel les réseaux mobiles. L'autre supervise ces réseaux, gère les fréquences radio ainsi que les plans de prévention de secours.

**Article 44 :** Le département des systèmes d'information comprend également deux bureaux. Le bureau des études et développements logiciels a pour mission de développer des applications à usage national et interministériel. Le bureau centre de traitement des données (datacenter) a pour vocation d'héberger de manière mutualisée des serveurs intranets et applicatifs au profit de l'ensemble des services de la zone.

## **TITRE VI – Le Centre Régional d'Information et de coordination Routières (C.R.I.C.R.)**

### **A- Direction et missions**

**Article 45 :** Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

**Article 46** : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le C.N.I.R. et les C.R.I.C.R. limitrophes.

**Article 47** : Le C.R.I.C.R a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (C.N.I.R.). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le C.N.I.R. ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

### **B- Organisation du service**

**Article 48** : Organisme interministériel, le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

**Article 49** : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

**Article 50** : La salle d'exploitation du C.R.I.C.R. est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

**Article 51** : Le chef de permanence du C.R.I.C.R. est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

### **TITRE VI : Dispositions transitoires**

**Article 52** : Sont abrogés l'arrêté n°09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest et l'arrêté n°11-04 du 12 avril 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 53** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**01 JUL. 2011**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

1103 2011 1 1



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011189-0012

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté portant agrément de l'établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
"S.A.R.L. ZEBRA FORMATION" situé 95,  
rue Pierre Brossolette à Issoudun (36100)

**ARRETE n° du**  
Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« S.A.R.L. ZEBRA FORMATION »  
situé 95, rue Pierre Brossolette –36100 Issoudun

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R213-1 à R 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par Mle Lucile Poirier en date du 8 juin 2011, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 95, rue Pierre Brossolette à Issoudun (36100) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 7 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mademoiselle Lucile Poirier est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 036 0195 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A.R.L. ZEBRA FORMATION » sis 95, rue Pierre Brossolette à Issoudun (36100).

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Mle Lucile Poirier à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/B1, E(B) AAC et BSR.

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 32 personnes maximum dont 2 formateurs inclus, dans le respect des règles fixées par les commissions de sécurité et d'accessibilité pour cet établissement.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Mle Poirier.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011213-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Retrait de la licence d'agent de voyages à la  
SARL RURALITOUR

## **ARRETE N° 2011213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2011**

### **Portant retrait de la licence d'agent de voyages à la SARL RURALITOUR**

#### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif aux agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0026 du 7 novembre 2006, délivrant à la SARL RURALITOUR la licence d'agent de voyages n° LI 036 06 0002,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Châteauroux, en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL RURALITOUR, Belle Place - 36350 Luant,

Vu la lettre en date du 30 juin 2011 du Crédit Agricole du Centre Ouest faisant état de la cessation de la garantie financière,

Considérant que la SARL RURALITOUR n'a pas fait les démarches nécessaires pour demander son immatriculation au registre des opérateurs de voyages, et qu'en conséquence, la validité de la licence court jusqu'au 22 juillet 2012,

Considérant que la SARL RURALITOUR ne remplit plus les conditions pour exercer son activité, et qu'il y a lieu de procéder au retrait de la licence d'agence de voyage,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er** : La licence de voyages n° **LI 036 06 0002** délivrée à la SARL RURALITOUR, Belle Place - 36350 Luant, est retirée en application de l'article R 211-25 du code du tourisme.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011213-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté portant renouvellement de  
l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé "PRUDHOMME  
FORMATION" situé 5, rue du 30 août 1944 à  
Le Poinçonnet (36330)



Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Alain Bavouzet et de la convention de mise en commun des moyens de l'exploitation passée avec M. Alain Bavouzet, exploitant l'école de conduite « Prudhomme Formation » à Déols, agréée sous le n° E0603601780 à dispenser la formation aux catégories B/B1.

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est limité à 21 personnes maximum dont 2 formateur inclus et 19 personnes au maximum dans la salle de code formateur inclus, dans le respect des règles fixées par les commissions de sécurité et d'accessibilité pour cet établissement.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Le Poinçonnet,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Bavouzet.

Renouvellement agrément n° E 0603601790



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011213-0010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PRUDHOMME FORMATION" situé 15, avenue du Général de Gaulle à Déols (36130).



Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Alain Bavouzet et de la convention de mise en commun des moyens de l'exploitation passée avec M. Alain Bavouzet, exploitant de l'école de conduite « Prudhomme Formation » à Le Poinçonnet, agréée sous le n° E0603601790 à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/B1, E(B), C/E(C), D/E(D) et BSR.

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est limité à 30 personnes maximum sur les deux niveaux de l'établissement, dont 6 formateurs et 19 personnes au maximum dans la salle de code à l'étage, formateur inclus, dans le respect des règles fixées par les commissions de sécurité et d'accessibilité pour cet établissement.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Déols,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Bavouzet.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011213-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Portant renouvellement de l'établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
"auto- école PILOTE" situé 23, place de la  
Halle à Valençay.



Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Madame Isabelle Dupré à dispenser les formations aux catégories B/B1 et BSR.

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Valençay,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Dupré.

Renouvellement agrément n° E.0603601760



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011214-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 02 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES  
TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE  
REMISE



## ARRETE

**Article 1er:** L'arrêté n° 2008-09-0027 du 3 septembre 2008 modifié, susvisé, est abrogé.

**Article 2 :** La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Sont nommés membres de cette commission :

*Président :* le Préfet ou son représentant,

**1) Représentants de l'administration :**

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

**En qualité de membres associés :**

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant,

**2) Représentants des organisations professionnelles :**

**Titulaire :** M. Daniel DELACOUX, président de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 5, rue Fernand Raynaud 36000 CHATEAUROUX

**Suppléant :** M. Alain JARDAT, vice-président de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 24, allée de la Brande 36330 LE POINCONNET

**Titulaire :** M. Jean-Philippe ROGER, secrétaire de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 53 rue de Belle Isle - 36000 CHATEAUROUX

**Suppléante :** Mme Corine PIERROT, membre de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 6 Route de Champlay - 36100 NEUVY-PAILLOUX

**Titulaire :** Mme Odile ENRIQUE, présidente du syndicat des artisans taxis de l'Indre, La Jossandière 36250 NIHERNE

**Suppléant :** Mme Christel GALLAND-BERLU, trésorière du syndicat des artisans taxis de l'Indre, 253, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX

**3) Représentants des usagers :**

**Titulaire :** M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, directeur du comité départemental de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11, avenue Daniel Bernardet 36000 CHATEAUROUX

**Suppléant :** M. Marc BRIGEON, délégué du comité départemental de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11, avenue Daniel Bernardet 36000 CHATEAUROUX

**Titulaire :** M. Gilbert DEDOURS, président de l'Union fédérale des consommateurs, 44, rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

**Suppléante :** Mme Bernadette MARANDON, vice-présidente de l'Union fédérale des consommateurs, 16, rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : Mme Yvette TRIMAILLE, vice-présidente de la Fédération départementale des Familles Rurales, résidence les Colombes, 57/8, rue des soupirs 36000 CHATEAUROUX

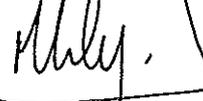
Suppléant : M. André GILBERT, président de la Fédération départementale des Familles Rurales, la Fleuranderie 36130 MONTIERCHAUME

**Article 3** : La durée du mandat des membres désignés à l'article 2 est de trois ans.

**Article 4** : En matière disciplinaire, seuls sont appelés à siéger les membres des professions concernées et les représentants de l'administration.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011214-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 02 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Modification de l'arrêté n ° 2011165-0014 du  
14 juin 2011 classant l'office de tourisme de  
MEZIERES EN BRENNE

## **ARRETE N° 2011214-0007 du 2 août 2011**

**Portant** modification de l'arrêté n° 2011165-0014 du 14 juin 2011 classant de l'office de tourisme  
**de MEZIERES EN BRENNE.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011165-0014 du 14 juin 2011 portant classement de l'office de tourisme de Mézières en Brenne dans la catégorie « deux étoiles », pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme (paru au J.O. du 23 juin 2011), précisant que les offices de tourisme existant à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2013 pour obtenir leur classement en catégorie conformément aux nouvelles dispositions,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2011165-0014 du 14 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« est classé dans la catégorie « **DEUX ETOILES** », l'office de tourisme de Mézières en Brenne, situé 1 rue du Nord, **jusqu'au 31 décembre 2013** ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le maire de Mézières en Brenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011214-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 02 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Reclassement de l'office de tourisme du  
canton d'Eguzon, de la Moyenne Vallée de la  
Creuse et des Lacs

**ARRETE N° 2011214-0009 du 2 août 2011**

**Portant reclassement de l'office de tourisme du canton d'Eguzon,  
de la Moyenne Vallée de la Creuse et des Lacs**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et son décret d'application,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme (paru au J.O. du 23 juin 2011), précisant que les offices de tourisme existant à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2013 pour obtenir leur classement en catégorie conformément aux nouvelles dispositions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0028 du 6 janvier 2006 portant classement de l'office de tourisme de du canton d'Eguzon, de la Moyenne Vallée de la Creuse et des Lacs dans la catégorie « deux étoiles »,

Vu la délibération en date du 6 avril 2011 par laquelle le conseil municipal d'Eguzon-Chantôme approuve la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie « deux étoiles »,

Vu le dossier de demande de l'office précité en catégorie « deux étoiles » et les documents annexés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est classé dans la catégorie « **DEUX ETOILES** », l'office de tourisme d'Eguzon, de la Moyenne Vallée de la Creuse et des Lacs, situé 3 rue George Sand, **jusqu'au 31 décembre 2013.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le maire d'Eguzon-Chantôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011214-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 02 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Classement de l'office de tourisme du canton  
de Vatan

## ARRETE N° 2011214-0011 du 2 août 2011

**Portant** classement de l'office de tourisme du canton de VATAN.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et son décret d'application,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme (paru au J.O. du 23 juin 2011), précisant que les offices de tourisme existant à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2013 pour obtenir leur classement en catégorie conformément aux nouvelles dispositions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0145 du 18 août 2006 portant classement de l'office de tourisme du canton de Vatan dans la catégorie « deux étoiles »,

Vu la délibération en date du 21 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de Vatan approuve la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie « deux étoiles »,

Vu le dossier de demande de l'office précité en catégorie « deux étoiles » et les documents annexés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er** : est classé dans la catégorie « **DEUX ETOILES** », l'office de tourisme du canton de Vatan, situé place de la République, **jusqu'au 31 décembre 2013.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Issoudun, le maire de Vatan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011216-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant agrément d'un gardien et d'une  
installation de fourrière pour une durée limitée  
à l'occasion de la course cycliste Trophée  
Fenioux sur les communes de Châteauroux et  
Déols

**ARRETE n°** **du**

Portant agrément d'un gardien de fourrière et du garage SAS DENIS GIBAUD  
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée, à l'occasion de la  
course cycliste « Trophée Fenioux »,  
sur les communes de Châteauroux et Déols

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

**Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** La lettre en date du 19 mai 2011 par laquelle Monsieur G. David, responsable des services techniques du garage, représentant M. Denis Gibaud, président de la SAS GARAGE DENIS GIBAUD, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles les 20 et 21 août 2011 dans le cadre de la course cycliste Trophée Fenioux

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre en date du 02 août 2011 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste Trophée Fenioux qui se déroulera sur les communes de Châteauroux et Déols le 21 août 2011 il est nécessaire, en l'absence de tout autre installation agréée, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire générale de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1er** – M. Denis GIBAUD, président de la SAS DENIS GIBAUD, est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 20 au 21 août 2011;

**Article 2** - le Garage SAS DENIS GIBAUD SIS 108, avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR, est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 20 au 21 août 2011 inclus.

**Art. 2** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Châteauroux et à Monsieur le Maire de Déols



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011220-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Agrément de la SAR ACTIROUTE, pour  
l'organisation de stages de formation  
spécifique des conducteurs pour la  
reconstitution partielle du nombre de points  
initial de leur permis de conduire - stages de  
sensibilisation à la sécurité routière

**ARRETE n°**

**du**

portant agrément de la SARL ACTIROUTE pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière .

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, L223-6, ensemble ses articles R213-1 à R213-6 et 223-4 à R223-12 et R411-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-518 du 5 mars 2001 portant agrément de la SARL ACTIROUTE en vue de l'organisation de stages spécifiques des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-03-0238 du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière modifié par l'arrêté n°2011209-0001 du 29 mars 2011;

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL ACTIROUTE le 25 janvier 2011 et complétée le 2 mai 2011;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section conducteurs auteurs d'infractions » réunie le 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1er –la SARL ACTIROUTE, représentée par Monsieur Joël POLTEAU, sise 49, rue du Docteur Chevallereau – 85201 Fontenay-le-Comte, est agréée pour organiser, dans le département de l'Indre, les stages de sensibilisation à la sécurité

routière permettant la récupération de points mentionnés à l'article L223-6 du code de la route, sur les sites suivant :

- Hôtel AMARYS, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX (agrément initial)
- Auto-école DAVODEAU, 13, rue Pierre Collin de Souvigny ? 36300 LE BLANC (nouveau site).

Article 2 – conformément aux dispositions de l'article R213-1 du code de la route, le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être adressé à l'autorité préfectorale deux mois avant la fin de ce délai et être établie dans les conditions prévues à l'article R213-6 du code de la route.

Article 3 - l'arrêté préfectoral n°2001-E-518 du 5 mars 2001 portant agrément de la SARL ACTIROUTE en vue de l'organisation de stages spécifiques des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points de leur permis de conduire est abrogé ;

Article 4 - M. le Secrétaire général et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL ACTIROUTE.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011221-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

modifiant l'arrêté n ° 2011 181 - 0009 du 30  
juin2011 portant tarification 2011 du Centre  
Éducatif Renforcé "La Garderie de Miran"  
36350 La Pérouille



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE TOURAINE BERRY

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**ARRÊTÉ N° 2011 221\_0006 du - 9 AOUT 2011**  
**modifiant l'arrêté n° 2011 181 – 0009 du 30 juin 2011 portant tarification 2011**  
**du Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU la circulaire n° 201100521918 du 07/02/2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 181 – 0009 du 30 juin 2011 portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre Bourgogne et par délégation la Directrice Territoriale Touraine-Berry ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2011 susvisé est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « le prix de journée pour l'année civile 2011 (année pleine) est fixé à 491,48 euros. ».

Le reste sans changement.

### Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 NANTES CEDEX 02 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 3 :

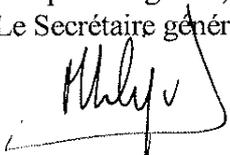
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre Bourgogne et Monsieur le Directeur du centre éducatif renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

Fait à Châteauroux, le - 9 AOUT 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011215-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté préfectoral portant homologation du  
circuit fermé d'auto- cross, lieu- dit "Patureau  
Carillon" - circuit de la Barytine commune de  
Chaillac

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 321, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu la demande d'homologation présentée par M. Patrick MAUGRION, Président de l'association "Ecurie Automobile du Pêcheureau" ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, lors de la réunion du 27 juillet 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Prefet du BLANC,

## ARRETE

**Article 1er** - le circuit de la Barytime, situé au lieu-dit "Patureau Carillon", commune de CHAILLAC, tel qu'il est décrit au plan déposé lors de la demande, **est homologué pour une durée de 4 ans, à compter du présent arrêté**, pour accueillir exclusivement, sous l'égide de l'association sportive automobile de La Châtre, des véhicules terrestres à moteur de type automobile.

**Article 2** - les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

**Article 3** – les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions de la notice et au respect du règlement intérieur déposé lors de la demande.

- les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le terrain, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions de la notice et du règlement, sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

- Monsieur le maire de CHALLIAC ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie de LA CHATRE ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre;
- Monsieur le délégué de l'UFOLEP
- Monsieur Patrick MAUGRION, Président de l'Ecurie automobile du Pêcheureau
- Madame Christiane AUBRUN-SASSIER, Présidente de l'association sportive automobile de La Châtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise.

Pour LE PREFET,  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
  
 Philippe MALIZARD

## **1 - TERRAIN :**

Le terrain, d'une superficie de 2,8 ha environ est situé au lieu dit "Patureau Carillon " sur le territoire de la commune de Chaillac. Il appartient à la commune de Chaillac et est mis à disposition de l'association automobile du Pêchereau par convention.

Il se compose d'une piste en terre en circuit fermé, d'une longueur de 783 m et d'une largeur de 10 à 12 mètres, protégée par une butte de terre de chaque côté d'environ 1,50 mètres de hauteur, sur 2 mètres de largeur, environ.

L'accès du public se fera uniquement par le VC29 A à partir du bourg de Chaillac et les véhicules devront stationner au parking prévu à cet effet (voir plan joint en annexe). Le stationnement sur le VC 25A devra être interdit par arrêté municipal.

Le parc concurrents sera situé en partie haute du terrain.

Dix emplacements pour le stationnement des personnes à mobilité réduite seront matérialisés au plus près de la route goudronnée au parking prévu à cet effet. Un passage à plat est également prévu pour l'accès au public à mobilité réduite.

L'accès et l'évacuation des services de secours se fera par la voie située face au circuit qui traverse le site de la Barytine et rejoint le CD 36. Cette voie devra être laissée libre d'accès en permanence à cet effet (voir plan), pendant toute la durée des épreuves et des essais.

L'utilisation du circuit se fera dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Les véhicules accèderont au circuit uniquement par la pré-grille sous les ordres du directeur de course et des commissaires (voir plan).

## **2 - PROTECTION DU PUBLIC :**

Aucun spectateur ne pourra être admis dans les zones autres que celles réservée à cet effet, et figurant au plan joint.

Les zones où le public est admis sont constituées par une butte de terre en surélévation de 3 mètres environ par rapport à la piste, délimitées par une clôture, et séparées de la butte de terre de protection de la piste par une butte de terre à 4,50 m de hauteur situé à 6 mètres de la piste, avec main courante.

A cet effet, les véhicules participant devront être conformes aux règlements en vigueur en matière d'échappement.

La puissance des haut-parleurs devra être limitée et ceux-ci devront être dirigés vers les zones non habitées.

#### **4 – DEROULEMENT DES EPREUVES :**

Les épreuves se dérouleront conformément aux règlements techniques en vigueur des différentes catégories concernées approuvés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le directeur de course est seul habilité à prendre toute décision concernant le déroulement des épreuves et l'intervention des moyens de secours.

#### **5 – PARC COUREURS :**

Situé sur la partie haute du terrain (voir plan).

Aucune réparation ou intervention mécanique ne pourront être faites hors du parc coureurs, de même que le ravitaillement en essence, qui devra se réaliser dans les conditions habituelles de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à la bonne organisation du parc coureurs de telle sorte que l'intervention des services de secours soit possible en permanence sur toute la zone, ainsi que l'évacuation.

Un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant (extincteur de capacité suffisante) devra être prévu au parc coureurs, placé dans un endroit accessible à tous, sous la responsabilité d'un commissaire apte à intervenir en tout point de la zone.

#### **6 – POSTE DE SECOURS :**

L'ensemble des équipements et services de secours seront installés à l'entrée du circuit (côté parc coureurs, voir plan) et sont placés sous la direction du directeur de course et du responsable de la sécurité.

Ils comprendront :

- d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques, en état de fonctionnement répartis sur le circuit, à la disposition des commissaires de course (voir plan), ainsi qu'aux points présentant un risque d'incendie (parc coureurs, parking spectateurs ...)
- d'une équipe de commissaires, judicieusement répartis, tout au long de la piste
- d'une équipe d'encadrement pour diriger les spectateurs à l'entrée du parking et sur le parking afin d'éviter les stationnements anarchiques ou gênants et organiser le stationnement de façon à permettre une intervention éventuelle des moyens de secours en tous lieux du parking
- d'une aire d'atterrissage et d'envol d'hélicoptère sera installée au centre du circuit.
- les organisateurs devront également disposer, sur place, lors des épreuves, d'un téléphone filaire, à la disposition du responsable des secours, afin d'alerter au plus vite les secours. Il devra disposer à proximité de l'appareil les numéros d'appel d'urgence. Le fonctionnement de l'appareil devra être vérifié avant le début de la compétition. En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

- Aucune épreuve ne pourra être lancée, ni se poursuivre, sans la présence sur place de façon opérationnelle, des moyens de secours désigné ci-dessus.

## **7 – ASSURANCES :**

Conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961, l'association sportive organisatrice devra contracter pour les épreuves organisées, une police d'assurance garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion, au cours de la manifestation sportive ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents

## **1 – TERRAIN :**

Le terrain, d'une superficie de 2,8 ha environ est situé au lieu dit "Patureau Carillon " sur le territoire de la commune de Chaillac. Il appartient à la commune de Chaillac et est mis à disposition de l'association automobile du Pêcheureau par convention.

traverse le site de la Barynine et rejoint le CD 36. Cette voie devra être laissée libre d'accès en permanence à cet effet (voir plan), pendant toute la durée des épreuves et des essais.

L'utilisation du circuit se fera dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Les véhicules accéderont au circuit uniquement par la pré-grille sous les ordres du directeur de course et des commissaires (voir plan).

## **2 – PROTECTION DU PUBLIC :**

Aucun spectateur ne pourra être admis dans les zones autres que celles réservée à cet effet, et figurant au plan joint.

Les zones où le public est admis sont constituées par une butte de terre en surélévation de 3 mètres environ par rapport à la piste, délimitées par une clôture, et séparées de la butte de terre de protection de la piste par une butte de terre à 4,50 m de hauteur situé à 6 mètres de la piste, avec main courante.

Les mesures de sécurité concernant la présence de spectateurs aux endroits dangereux seront accrues, notamment à l'entrée de la "pré grille" et à la sortie de piste des véhicules. L'entrée services sera interdite aux spectateurs.

En aucun cas le public ne pourra être admis dans d'autres zones du circuit, notamment à l'intérieur du circuit.

L'accès du public à la manifestation se fera uniquement par la VC 27A. Un parking pour les véhicules des spectateurs est prévu à cet effet.

## **3 – LUTTE CONTRE LE BRUIT :**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter le bruit émanant de cette manifestation.

A cet effet, les véhicules participant devront être conformes aux règlements en vigueur en matière d'échappement.

La puissance des haut-parleurs devra être limitée et ceux-ci devront être dirigés vers les zones non habitées.

Les organisateurs devront veiller à la bonne organisation du parc coureurs de telle sorte que l'intervention des services de secours soit possible en permanence sur toute la zone, ainsi que l'évacuation.

Un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant (extincteur de capacité suffisante) devra être prévu au parc coureurs, placé dans un endroit accessible à tous, sous la responsabilité d'un commissaire apte à intervenir en tout point de la zone.

#### **6 – POSTE DE SECOURS :**

L'ensemble des équipements et services de secours seront installés à l'entrée du circuit (côté parc coureurs, voir plan) et sont placés sous la direction du directeur de course et du responsable de la sécurité.

Ils comprendront :

- un médecin de service présent pendant toute la durée des épreuves
- une équipe de secouristes disposant du matériel permettant d'assurer les premiers soins aux blessés
- deux ambulances et le personnel nécessaire à leur fonctionnement

Les organisateurs devront également disposer lors des épreuves et essais :

- d'un véhicule porteur d'eau et de 3 hommes (mise à disposition de sapeurs-pompiers de Chaillac et St-Benoît-du-Sault – devis accepté par l'organisateur)
- d'un ensemble de désincarcération et du personnel compétent pour assurer son fonctionnement

Les sapeurs-pompiers seront présents sur le site le :

- 13 août de 14h00 à 19h00
- 14 août de 9h00 à 19h00

- d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques, en état de fonctionnement répartis sur le circuit, à la disposition des commissaires de course (voir plan), ainsi qu'aux points présentant un risque d'incendie (parc coureurs, parking spectateurs ...)
- d'une équipe de commissaires, judicieusement répartis, tout au long de la piste
- d'une équipe d'encadrement pour diriger les spectateurs à l'entrée du parking et sur le parking afin d'éviter les stationnements anarchiques ou gênants et organiser

Conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961, l'association sportive organisatrice devra contracter pour les épreuves organisées, une police d'assurance garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion, au cours de la manifestation sportive ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 15 (4°) et 17 (4°) de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayant-droits du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dites agents

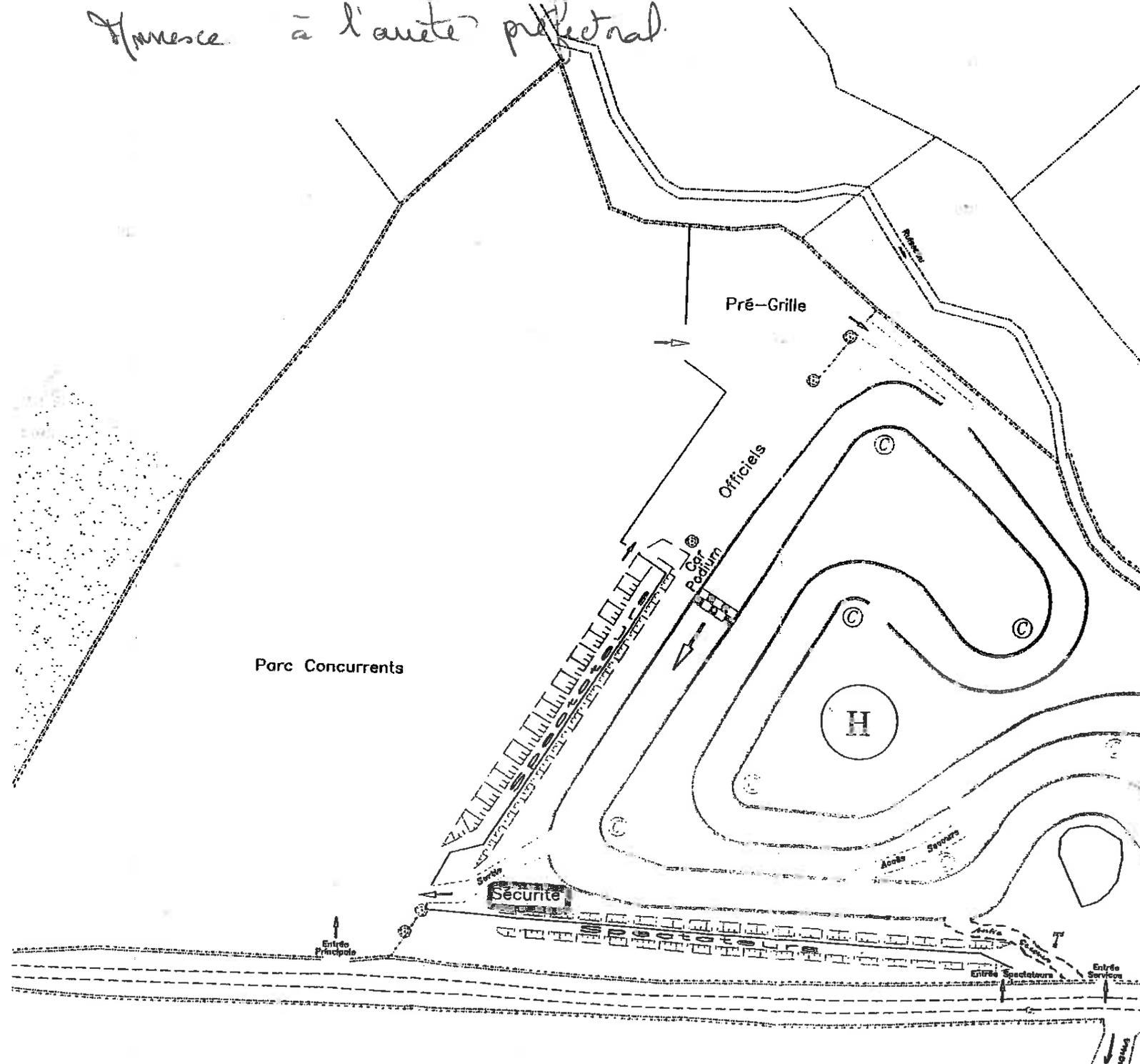
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.

Il est rappelé aux organisateurs que le présent avis ne les dispense pas d'obtenir, conformément à la réglementation en vigueur, l'autorisation administrative d'organiser chaque épreuve sportive dans les conditions fixées par le décret du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 15 (4°) et 17 (4°) de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayant-droits du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.



*Honneur à l'arrêt préfectoral.*





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011221-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Août 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Sous-préfecture de LE BLANC

Arrêté préfectoral portant homologation provisoire d'un circuit de karting de plein air, dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNE au lieu- dit "Les Salles"

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 321, R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande formulée le 21 avril 2011 par M. Philippe NOUAT, Gérant de la SARL LOISIRS-KARTING EN BRENNNE, en vue de l'homologation, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., d'un circuit de karting, situé au lieu-dit « Les Sables » à MEZIERES EN BRENNNE ;

Vu la lettre du directeur départemental des Territoires en date du 7 juin 2011, sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives), réunie le 12 juillet 2011, et l'avis favorable avec prescriptions émis par ses membres,

Vu les observations émises par la F.F.S.A. en vue de l'homologation du circuit en date du 26 juillet 2011, et la réalisation ultérieure des prescriptions effectuées par l'exploitant (conformité du grillage de la clôture, liaisons des protections souples et rajout de protection aux endroits où l'écart entre les pistes est inférieur à 15 m,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet du Blanc ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le circuit de karting situé sur la commune de MEZIERES EN BRENNNE au lieu-dit « Les Sables » est provisoirement homologué pour une période de **trois mois** à compter de la date du présent arrêté, en catégorie 2 à des fins de loisirs

<b>Manifestations sportives</b>	<b>Manifestations de loisirs</b>	<b>Evènements</b>
avec public	avec public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
Type et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

**Article 4 :** Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport automobile agréée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

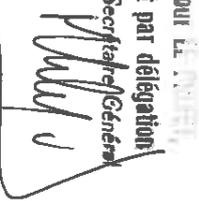
Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

**Article 7 :** La présente homologation pourra être suspendue ou annulée s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 8 :** - Monsieur le Sous-préfet du Blanc

- Monsieur le Maire de MEZIERES EN BRENNNE ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de sécurité civile ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations;
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Philippe NOUAT, Gérant de la SARL LOISIRS-KARTING EN BRENNNE demeurant à Les Salles 36290 MEZIERES EN BRENNNE, gestionnaire du circuit ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MAILZARD